



Assemblée des Français de l'Étranger

SYNTHESE DES QUESTIONS ORALES

**Assemblée des Français de l'étranger
Séance plénière du 11 septembre 2009**

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE	DESTINATAIRE(S)
CONVENTIONS ET ENTRAIDE JUDICIAIRE			
1	Mme Claire-Marie JADOT	Taxations des plus-values lors de ventes de biens immobiliers en France pour un Français hors zone européenne.	CEJ –Mme Assia SIXOU
2	Mme RECHENMANN et M Jean CONTI	Relations entre la Caisse Nationale d'Assurance vieillesse (CNAV) et les Caisses de prévoyance sociale à l'étranger : traitement des dossiers retraites .	CEJ – M. Renaud COLLARD
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI			
3	Mme Claudine SCHMID	Dépôt de garantie lié à l'ouverture d'un compte courant en France	
ADMINISTRATION DES FRANCAIS			
4	M Fwad HASNAOUI	Obligations des recrutés locaux candidats aux élections à l'AFE.	ADF
5	M Fwad HASNAOUI	Format des listes électorales délivrées par les consulats en Algérie	ADF
6	M. jacques JANSON	Médecins agréés et liste de médecins francophones au Canada	ADF ASE
7	M. Francis HUSS	Passeports biométriques	ADF
8	M. Jean-Marie LANGLET	Passeports biométriques, suppression de la compétence territoriale : Information des mairies, sous-préfectures et préfectures	ADF
9	M. Francis HUSS	Impossibilité de vote aux élections européennes	ADF/LEC
10	M. jacques JANSON	Passeports biométriques : demandes de dispositifs de recueils supplémentaire	ADF

RESSOURCES HUMAINES ET FORMATION

11	M Louis SARRAZIN	Rémunération des stagiaires dans les postes diplomatiques : mise en application du décret 2009/885 du 21 juillet 2009.	DRH/RH4
CENTRE DE CRISE			
12	M Louis SARRAZIN	Plan de sécurité : équipement des postes en matériel de communication	M. Serge MOSTURA – CENTRE DE CRISE
13	M. Francis NIZET	Mesures prises dans le réseau diplomatique et consulaire en ce qui concerne la pandémie de grippe A	M. Serge MOSTURA – CENTRE DE CRISE
14	Mme Françoise LINDEMANN	Grippe H1N1	M. Serge MOSTURA – CENTRE DE CRISE
15	M. Jean-Yves LECONTE	Sécurité –Serveurs SMS	M. Serge MOSTURA – CENTRE DE CRISE
16	Mme Daphna POZNANSKI	Les Français de l'étranger et la grippe porcine	M. Serge MOSTURA Centre de crise
17	M Jean-Louis MAINGUY	Mesures d'information, de prévention et de soins à l'adresse des communautés des Français établis hors de France face à la pandémie de la grippe A (H1N1).	M. Serge MOSTURA
SG DE L'AFE			
18	M Marcel LAUGEL	Devenir de l'AFE	SG/AFE
19	Mme Martine SCHOEPPNER	Site de l'AFE	SG/AFE
20	Mme Martine SCHOEPPNER	Travaux de l'AFE	SG/AFE
21	M. Marcel LAUGEL	Déficit d'image de l'AFE et Campagne d'information confiée au groupe de communication.	SG AFE-
22	Mme Anne-MONSEU - DUCARME	le suivi réservé par le Gouvernement à la Déclaration de Paris adoptée le 30 septembre 2008 concernant la politique européenne pour les Européens établis en dehors de leur pays d'origine.	DUE/ INT
MINISTERE DE LA SANTE			

23	Mme Anne-MONSEU - DUCARME	l'accès aux soins de santé en France pour les Français retraités établis en Belgique.	Direction de la sécurité sociale
MISSION DE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE			
24	Mme Daphna POZNANSKI	Consulats à gestion simplifiée et services de proximité aux Français de l'étranger.	
25	Mme Radya RAHAL	Recettes des visas	MGP
AEFE			
26	M Cédric ETLCIHER	Statuts des Recrutés Locaux dans les Ambassades et Etablissement en gestion directe de l'AEFE	
27	M. Francis NIZET	Mesures prises dans le réseau AEFE en ce qui concerne la pandémie de grippe A	
28	M. Jean-Yves LECONTE	Exonération et contribution des 6 %	
29	Mme Catherine RECHENMANN et M. Jean CONTI	Ecoles françaises à l'étranger et la grippe H1N1	
AFFAIRES SOCIALES			
30	M Jean-Louis MAINGUY	Evolution des crédits déconcentrés d'aide sociale.	SFE- ASE – M Eric LAMOUREUX
31	M le Sénateur Richard YUNG	Avenir des comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle implantés dans les pays de l'UE	SFE- ASE – M Eric LAMOUREUX
DFAE			
32	M le Sénateur R. Del Picchia	Aménagement du calendrier électoral pour la série B	DFAE
33	M. Marc BILLON	Extension du nombre d'adresses électroniques dans les listes électorales	DFAE - ADF
34	M. Marc BILLON	Renouvellement du mandat des Consuls honoraires	DFAE – ADF

MINISTERE IMMIGRATION Nantes			
35	Claudine LEPAGE	Difficultés des familles binationales lors d'un retour en France	IMINIDCO
MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER			
36	Jean-Marie LANGLET	Permis de conduire français	MEEDM
PRO			
37	MM Cyril VINET et Pierre OLIVIERO	Défilé du 14 Juillet et garden party de l'Elysée.	Protocole
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE			
38	Mme Bérangère EL ANBASSI	Bourses sur critères sociaux pour les étudiants dont les parents vivent à l'étranger	
CMV			
39	M. Richard ALVAREZ	Attribution d'un passeport diplomatique et de plaques d'immatriculation diplomatiques aux conseillers à l'AFE	Bureau des visas et passeports diplomatiques

QUESTION ORALE

N° 1

Auteur : Madame Claire-Marie JADOT, membre élu de la circonscription électorale de Toronto.

Objet : taxation des plus-values lors de ventes de biens immobiliers en France pour un Français hors zone européenne

Lorsqu'un Français de l'étranger résidant au Canada dispose d'un bien immobilier en France, le taux de prélèvement est fixé à un tiers (33 1/3%) sur la plus value du dit bien, alors que s'il résidait dans la Communauté européenne le taux d'imposition ne serait que de 16%.

Pourquoi les Français de l'étranger (hors zone européenne) sont-ils traités différemment ? Et comment pourrait-on pallier cette apparente injustice ?

Par ailleurs, je vous signale qu'en dépit des accords bilatéraux entre la France et le Canada, les autorités fiscales canadiennes ne prennent pas en compte l'exonération totale de la plus value après 15 ans de détention. Pourquoi ? Ce sujet pourrait-il être abordé à l'occasion des rencontres bilatérales portant sur les questions de fiscalité entre la France et le Canada ?

ORIGINE DE LA REPOSE : CONVENTIONS ET ENTRAIDE JUDICIAIRE

Madame Marie-Claire JADOT, membre élu de la circonscription électorale de Toronto, s'interroge sur la justification de la différence de traitement fiscal des plus-values immobilières réalisées en France par des Français non résidents, selon que ces derniers résident dans la Communauté européenne (taxation à 16%) ou dans des Etats tiers, au cas particulier au Canada (taxation à 33 1/3%), et sur les moyens mis en œuvre pour pallier cette différence de situation. En outre, elle souligne que les autorités canadiennes ne prennent pas en compte, pour l'application des accords bilatéraux, l'exonération des plus-values immobilières sur cessions de biens détenus depuis plus de 15 ans prévue par le droit interne français.

Cette question écrite appelle les éléments de réponse suivants.

Imposition en France des plus-values immobilières réalisées par un Français résident au Canada

I.1. Le cadre juridique interne et conventionnel

L'article 244 bis A du code général des impôts (CGI) prévoit que les plus-values de cession de biens immobiliers situés en France, réalisées par des personnes physiques qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France, sont soumises à un prélèvement de 33 1/3 %¹, hormis des cas d'exonération expressément prévues par la loi et sous réserve des conventions internationales.

Toutefois, ce prélèvement est ramené à un taux de 16% pour les plus-values immobilières réalisées en France par des résidents d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales².

¹ Article 244 bis A I.1 1^{er} alinéa et article 219.I 2^{ème} alinéa du CGI

² Article 244 bis A I.1 4^{ème} alinéa et article 200 B 1^{er} alinéa du CGI.

La Convention fiscale franco-canadienne du 2 mai 1975, modifiée par les avenants des 16 janvier 1987 et 30 novembre 1995, prévoit que les plus-values immobilières sont imposables dans l'Etat de situation du bien immobilier cédé (article 13 § 1 a), soit au cas particulier en France.

Par ailleurs, la clause de non-discrimination de la convention susvisée ne s'oppose pas à une différence de traitement fiscal des plus-values immobilières réalisées en France selon que le cédant réside en France ou au Canada.

mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris des investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux »³.

Or, dans sa version applicable au 31/12/1993, le texte de l'article 244 bis A du CGI prévoyait l'application d'un prélèvement de 33 1/3 % sur les cessions de biens ou droits immobiliers détenus en France par des non-résidents. Le principe d'une taxation au taux de 33 1/3% qui figure dans la législation actuelle est donc similaire à la législation en vigueur au 31/12/1993.

Les dispositions instaurant un taux réduit de 16% pour les résidents de la Communauté européenne et de l'Espace économique européen dont l'Etat de résidence est lié à la France par une convention fiscale suppriment un obstacle à l'exercice des libertés communautaires mais ne modifient pas en substance la législation antérieure.

Dès lors, conformément à la jurisprudence de la CJCE, la clause de l'article 57 § 1 du traité CE autorise, au cas d'espèce, une différence de traitement des plus-values immobilières selon que le cédant de nationalité française est résident de la Communauté européenne ou non.

Cela étant, des mesures particulières ont été mises en œuvre en droit interne pour faciliter la mobilité professionnelle des Français expatriés.

I.3. Mesure favorable aux Français de l'étranger permettant de pallier la taxation des plus-values immobilières à taux plein

L'article 150 U du CGI prévoit au II 2° une exonération particulière pour les plus-values immobilières réalisées lors de la cession d'immeubles d'habitation en France par des personnes physiques, non résidentes de France, ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Cette exonération s'applique, dans la limite, par contribuable, des deux premières cessions, à la double condition que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession, et qu'il ait la libre disposition du bien au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la cession. En outre, la seconde cession bénéficie de ces dispositions à la double condition que le contribuable ne dispose pas d'une autre propriété en France au jour de cette cession et qu'elle intervienne au moins cinq ans après la première⁴.

Cette exonération a été mise en place afin de tenir compte de la situation particulière des non résidents et en particulier des Français expatriés. En effet, ces derniers qui cédaient après leur départ à l'étranger

³ Le champ d'application de cette disposition a notamment été précisé à deux reprises par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE). Cf. arrêts du 1^{er} juin 1999, affaire C-302/97, *Konle*, concernant l'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne et les mesures dérogatoires que cet Etat pouvait maintenir temporairement (point 52 notamment), et du 12 décembre 2006, affaire C-446/04, *Test Claimants in the FII Group Litigation* qui a étendu l'analyse précédente à la liberté de circulation des capitaux (paragraphe 192 notamment).

⁴ Dispositions applicables pour l'imposition des plus-values immobilières réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

leur ancienne habitation en France ne pouvaient pas prétendre au bénéfice de l'exonération des plus-values de cession de l'habitation principale dès lors qu'ils n'occupaient plus ce logement au jour de la cession. Cette mesure favorable, qui résulte des travaux de concertation menés à cette fin en 2004 en concertation avec l'Association des Français de l'Étranger, a donc été instituée afin de ne pas freiner la mobilité professionnelle des Français à l'étranger.

Les Français résidents du Canada sont donc susceptibles de bénéficier de cette exonération qui permet de pallier de manière substantielle la taxation des plus-values au taux de 33 1/3 % dont ils sont, en principe, redevables.

Possibilité pour les autorités canadiennes de prélever l'impôt en l'absence d'imposition en France des plus-values immobilières réalisées sur les biens détenus depuis plus de 15 ans.

Aux termes de l'article 13 § 1 a) de la convention fiscale franco-canadienne, les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés. L'imposition n'étant pas exclusive dans ce dernier Etat, l'Etat de résidence du cédant est également fondé à imposer lesdits gains lors de la cession.

L'article 23 § 1 a) de la convention précitée relatif à l'élimination de la double imposition précise, en ce qui concerne le Canada, que l'impôt français dû conformément à la législation française et à la présente convention à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de France est déduit de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

Il résulte des dispositions précitées, que le Canada impose le cédant résidant sur son territoire, en application de son droit interne. Il déduit ensuite de la cotisation d'impôt canadien l'impôt collecté en France. Lorsqu'aucun impôt sur les plus-values immobilières réalisées n'est prélevé à la source en France en raison d'une exonération de droit interne, aucune déduction correspondante ne peut être opérée au Canada.

La convention a pour objet exclusif d'éliminer les doubles impositions qui pourraient résulter de l'application concurrente du droit fiscal interne des Etats contractants. En l'absence de double imposition, le mécanisme conventionnel d'élimination de la double imposition n'a pas lieu de s'appliquer.

Cette disposition est donc conforme à notre pratique conventionnelle qui doit notamment préserver la souveraineté du Canada aux fins de prélever l'impôt sur son territoire.

QUESTION ORALE

N° 2

Auteur : Madame Catherine RECHENMANN et Monsieur Jean CONTI, membres élus de la circonscription électorale d'Abidjan.

Objet : Relations entre la Caisse Nationale d'Assurance vieillesse (CNAV) et les Caisses de prévoyance sociale à l'étranger : traitement des dossiers retraites .

La convention franco-ivoirienne de sécurité sociale prévoit sous certaines conditions, la possibilité de faire valider, par transfert les années de cotisations de retraite par la Caisse Nationale d'Assurance vieillesse (CNAV) au moment du départ en retraite.

Il en est, sans doute, de même pour d'autres caisses.

En France, en province, les futurs retraités concernés s'adressent aux Caisses Régionales d'Assurance maladie (CRAM), afin d'engager les démarches relatives aux formalités de transfert des années de cotisations.

Plusieurs cas très récents, non encore réglés témoignent que les CRAM méconnaissent l'existence de conventions signées entre la France et certains pays. Les procédures comme la simple délivrance du formulaire SE 326 sont ignorées des services d'accueils téléphoniques mis en place.

La question orale n° 31 posée à la session AFE de septembre 2007, concernait déjà les difficultés de ces relations et suggérait de confier le traitement complet de ces dossiers (un peu spéciaux certes) à un "guichet" unique (la CNAV rue de Flandres 75019, par exemple).

La réponse à cette question mentionnait que cette idée avait été soumise à la Direction de la sécurité sociale (DSS) et au Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) qui la mettaient à l'examen.

Sauf erreur, aucune solution n'a été proposée depuis et nous demandons, instamment, aux administrations concernées de bien vouloir trouver une solution à ces difficultés, de manière urgente.

ORIGINE DE LA REponse :

CONVENTIONS ET ENTRAIDE JUDICIAIRE

Afin de gérer au mieux la liquidation des pensions de vieillesse des personnes ayant eu une carrière dans un Etat ayant une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France ou bien résidant à l'étranger, l'Assurance vieillesse s'est dotée d'une organisation particulière.

Lorsque le nombre de dossiers à gérer le permet, une CRAM est désignée comme étant « pôle de compétence » pour un pays donné ou une zone géographique.

Cette désignation conduit la CRAM en question à instruire les dossiers des personnes concernées.

Ainsi et depuis le 1^{er} septembre 2008, la CRAM de Montpellier a été désignée comme pôle de compétence pour les pays d'Afrique avec lesquels la France a signé une convention bilatérale de sécurité sociale, dont la Côte d'Ivoire.

Lorsque le volume important de dossiers à traiter ne permet pas une telle spécialisation (certains Etats de l'UE mais aussi l'Algérie par exemple), c'est la CRAM habituellement compétente pour liquider la

pension qui le fait, avec toutefois la possibilité de requérir l'appui technique et juridique de la CRAM désignée comme pôle de référence.

Toutefois, la mise en œuvre du dispositif de transfert de cotisations prévu par la convention franco-ivoirienne de sécurité sociale, conduit le plus fréquemment à une instruction par la caisse du lieu de résidence.

Cela tient à la particularité des dispositions de la convention franco-ivoirienne qui transforme des droits acquis sous le régime de l'Etat d'accueil en droit à pension pour le régime d'assurance vieillesse de son Etat d'origine par l'intermédiaire d'un reversement de cotisations d'un régime à l'autre.

Ainsi, une demande de transfert de cotisations de la Côte d'Ivoire à la France ne peut être valablement émise que si l'assuré ne réside pas en Côte d'Ivoire et selon des délais particuliers.

Il en résulte que la demande ne peut être valablement formulée par l'assuré qu'à l'attention de sa caisse de résidence s'il réside en France ou à la caisse de son choix s'il réside à l'étranger (cf circulaire CNAV n° 47/93). La caisse de retraite française adresse ensuite un exemplaire de la demande à l'institution d'assurance vieillesse à laquelle l'intéressé était affilié en dernier lieu en Côte d'Ivoire.

La mise en place récente de ce dispositif avec, en particulier, la désignation de la CRAM de Montpellier comme caisse référente doit permettre de faciliter les démarches des assurés.

QUESTION ORALE

N° 3

Auteur : Madame Claudine SCHMID, membre élu de la circonscription électorale de Genève

Objet : le dépôt de garantie lié à l'ouverture d'un compte courant en France

Des établissements bancaires français exigent désormais que les Français établis hors de France déposent lors de l'ouverture d'un compte courant, une somme en garantie pouvant aller jusqu'à 10 000 euros selon les établissements, bloquée durant toute la durée de la relation bancaire.

Auriez vous l'obligeance de m'indiquer sur quelle base ces établissements se fondent pour exiger une garantie et quelle est la position du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur cette politique commerciale en vigueur ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Vous avez souhaité recueillir des éléments de réponse à la question orale qui sera posée par Mme Schmid lors de la session plénière de l'Assemblée des Français de l'étranger le 10 septembre prochain. Deux aspects peuvent être distingués :

➤ au plan du droit, l'article L. 312-1 du code monétaire et financier précise que toute personne physique et morale résidant en France a droit à l'ouverture d'un compte bancaire. Cet article prévoit, au bénéfice des personnes qui n'ont pas de compte et qui ont essuyé un refus d'ouverture de compte, une procédure de désignation par la Banque de France.

A contrario, ce même article L.312-1 ne vise pas à restreindre la capacité d'un non-résident, de nationalité française ou autre, à ouvrir un compte auprès d'une banque établie en France.

Préalablement à l'ouverture d'un compte bancaire, les banques doivent, vérifier l'identité du postulant sur présentation d'un document officiel d'identité en cours de validité et portant sa photographie et son domicile. Ces dispositions concernent les non résidents comme les résidents sans distinction. Elles font actuellement l'objet d'une adaptation dans le cadre des mesures de lutte contre le blanchiment (sans que ces modifications ne modifient les modalités d'ouvertures des comptes par les non résidents qui pourront comme par le passé être réalisées à distance sans présence physique lors des démarches auprès de l'établissement bancaire).

L'ouverture d'un compte bancaire comme sa clôture sont gratuites. Aucun texte ne prévoit un dépôt minimum ni ne contraint à domicilier les revenus sur le compte. En d'autres termes, la législation actuellement applicable aux règles d'ouverture d'un compte bancaire en France ne fait pas légalement ou réglementairement obstacle aux démarches entreprises par les Français non résidents pour disposer d'un tel compte en France.

➤ une enquête rapide a été réalisée auprès des principaux établissements, il en ressort que la pratique dénoncée n'a pas cours en France à l'initiative des établissements eux mêmes.

- Des cas très marginaux sont envisageables dans des circonstances où l'exigence d'un montant minimum déposé sur le compte bancaire est la contrepartie d'une offre commerciale non standard concernant l'octroi de moyens de paiement et l'autorisation de découverts en l'absence de revenus réguliers dans le cadre d'une gestion prudente des risques.
- Il peut arriver que certains pays attendent du demandeur d'une carte de séjour qu'il prouve qu'il dispose de moyens suffisants dans son pays d'origine pour y retourner le cas échéant. Ce point doit être expertisé auprès des autorités helvétiques en particulier car il semble que cette hypothèse pourrait correspondre à la situation de certains français qui résident en Suisse.

QUESTION ORALE

N° 4

Auteur : Monsieur Fwad HASNAOUI, membre élu de la circonscription électorale d'Alger.

Objet : Obligations des recrutés locaux candidats aux élections à l'AFE

Les dernières élections à l'AFE ont, une nouvelle fois, mis en évidence certaines difficultés dans la gestion des ressources humaines au sein des postes consulaires lorsque des recrutés locaux affectés au service des Français se présentent à ces élections.

En effet, même s'il existe un code de bonne conduite régissant les comportements à observer en tous temps vis-à-vis des administrés, la période électorale offre, de fait, l'occasion à tout recruté local, candidat aux élections AFE, d'abuser parfois des prérogatives de son emploi pour faire du clientélisme et récupérer ainsi des voix sous la pression des services qu'ils fournissent. Il leur est possible d'employer des méthodes intelligentes afin qu'il ne reste aucune trace de ces pratiques et qu'elles ne soient pas prouvables, si bien que les voies de recours et autres réclamations n'ont jamais abouti.

Faute de textes clairs à ce sujet, les chefs de postes sont exposés à des revendications et à des doléances au gré des situations opposant des candidats et n'ont que peu de "marges de manœuvre".

Afin d'éviter ce genre de dérives et de permettre aux chefs de postes d'agir en toute impartialité et dans la droite ligne de l'esprit républicain régissant les missions de l'administration, ne serait-il pas urgent de mettre en place une charte officielle définissant les prérogatives des employés consulaires cumulant des responsabilités associatives représentatives, comme candidat d'une part et comme élu d'autre part ?

En particulier, il paraît souhaitable de spécifier dans quelle mesure ces derniers peuvent remplir des fonctions les mettant en contact avec les compatriotes d'une part et leur donnant accès à toutes les informations individuelles de ces derniers d'autre part.

ORIGINE DE LA REponse : ADMINISTRATION DES FRANCAIS

Le législateur a entendu soumettre les recrutés locaux aux règles d'incompatibilité et d'inéligibilité du droit commun. Ainsi, aux termes de l'article 4, alinéa 2, de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, « *ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils exercent leurs activités, les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires de carrière, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs et des consuls ainsi que leurs adjoints directs* ». Ces dispositions n'ont jamais posé de difficulté d'interprétation notable au contentieux. S'agissant des recrutés locaux, elles ont pour effet de faire obstacle à leur candidature si et seulement s'ils exercent les fonctions d'adjoint direct d'une des autorités mentionnées par la loi.

Parallèlement, l'administration veille avec la plus grande rigueur au respect de son obligation de neutralité et d'impartialité en maintenant à l'écart des services gestionnaires de la communauté française ceux de ses agents qui, quel que soit leur statut, ont fait acte de candidature aux élections AFE. Des instructions en ce sens ont été adressées aux postes concernés à l'occasion du scrutin de juin 2009. Toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité et l'impartialité du service public ont dès lors été prises.

QUESTION ORALE

N° 5

Auteur : Monsieur Fwad HASNAOUI, membre élu de la circonscription électorale d'Alger.

Objet : Format des listes électorales délivrées par les consulats en Algérie

Lorsque des élus à l'AFE en font la demande, les services consulaires leur délivrent les listes électorales, mais exclusivement (pour ce qui concerne l'Algérie) selon des formats informatiques en mode lecture. Ce mode, portant le suffixe dit « .pdf », ne simplifie pas l'exploitation des fichiers.

En effet, les listes électorales contenant des informations sur nos compatriotes sous ce format ne permettent pas une exploitation informatique, voire mécanographique, des données essentielles (nom, prénom, adresse, courriel, etc.) à des fins de publipostage.

Elles obligent les élus à reprendre, pratiquement mot à mot, les données à l'aide de tableurs, outils informatiques incontournables pour le traitement de ces données.

Par ailleurs, elles exposent les compatriotes destinataires à certains risques (usurpation d'identité par exemple) car le mode de lecture cité ci-dessus n'offre aucun autre choix que d'imprimer toutes les informations les concernant, notamment la date de naissance.

Ces procédures étant extrêmement contraignantes, a fortiori quand il s'agit de listes contenant plusieurs dizaines de milliers d'adresses, ne serait-il pas envisageable d'obtenir ces informations en format dit « .xls », plus facilement exploitable, comme cela se faisait auparavant ?

ORIGINE DE LA REponse :

ADMINISTRATION DES FRANCAIS

Le fichier qui peut être mis à la disposition des conseillers par les postes, dit « fichier délégués », comporte les noms, prénom, date de naissance, adresse et le cas échéant adresse courriel des électeurs. Il s'agit d'un fichier « .txt » qui permet ensuite un traitement rapide sous tableur Excel.

C'est ce fichier, disponible sur l'application informatique Electis, que toutes les ambassades et consulats généraux qui tiennent une liste électorale consulaire sont en mesure de transmettre aux élus qui en font la demande. Cette transmission ne peut en revanche se faire que sur CDRom, et en aucun cas par messagerie électronique.

Le Département s'est assuré auprès de nos consulats généraux en Algérie que c'est désormais ce fichier qui sera communiqué aux élus, et non une copie « .pdf » de la liste électorale consulaire.

QUESTION ORALE

N° 6

Auteur : Monsieur Jacques JANSON, membre élu de la circonscription électorale de Toronto.

Objet : Médecins agréés et liste de médecins francophones au Canada

Ma question va au-delà de son titre, en ce sens qu'elle peut intéresser tous mes collègues ayant des circonscriptions immenses, comme le Centre et l'Ouest du Canada (4 000 km, trois fuseaux horaires).

À la suite des réunions des comités de sécurité et de vigilance sanitaire concernant la grippe A (H1N1) organisées par l'ambassadeur de France à Ottawa, ainsi que par les consuls généraux de France à Toronto et à Vancouver ; à la suite des demandes qui me sont faites régulièrement au cours de mes déplacements dans ma circonscription (principalement de la part de pensionnés militaires au sujet de la constatation de l'aggravation de leur de santé, en vue de la révision de leur taux d'invalidité, et par voie de conséquence du montant de leur pension), je souhaite que les consuls généraux de France à Toronto et à Vancouver désignent des médecins agréés dans toutes les villes et provinces/territoires relevant de leur juridiction et ayant un consul honoraire, ou, à défaut de pouvoir désigner des médecins agréés partout, qu'ils mettent en ligne sur le site de leur consulat général, une liste des médecins francophones disponibles pour répondre aux besoins de nos compatriotes.

À Ottawa, il existe un médecin agréé près l'ambassade de France. À Toronto, même situation. À Vancouver, par le passé, il y a déjà eu un médecin agréé. Aujourd'hui, il existe simplement un médecin-conseil. Et, dans le cadre de la grippe A (H1N1), un autre médecin, qui n'est pas un praticien mais un chercheur, a bien voulu répondre à l'appel du consul général de France à Vancouver. Dans l'Ouest toujours, le consulat général de France à Vancouver a déjà quelques médecins francophones auxquels référer nos compatriotes. Voilà l'historique et l'état de la question.

ORIGINE DE LA REPONSE :

ADMINISTRATION DES FRANÇAIS ET ACTION SOCIALE

La circulaire du 1^{er} mars 2005 relative aux médecins, avocats et autres personnes extérieures au service public consulaire définit les modalités de désignation et d'exercice des attributions des médecins auxquels le chef de poste consulaire a recours dans le cadre de sa mission ou afin d'informer le public.

Il est à noter que dans cette circulaire, les notions de médecin-conseil et de liste de notoriété médicale se substituent à celles de « médecin accrédité, médecin agréé, médecin du poste ». Il n'existe donc plus dans aucun poste de « médecin agréé » mais uniquement un « médecin conseil ».

Tout chef de poste consulaire désigne au moins un médecin-conseil. En outre, il établit une « liste de notoriété médicale » sur laquelle figurent autant de praticiens que l'étendue de sa circonscription et les caractéristiques socio-professionnelles de la communauté française l'exigent.

Dans toute la mesure du possible, le médecin-conseil et les praticiens figurant sur la liste de notoriété médicale possèdent la nationalité française. Lorsqu'ils n'ont pas la nationalité française, la connaissance du français est un critère de sélection.

Rien ne s'oppose donc à ce que les chefs de poste consulaire établissent une liste de notoriété médicale pour les villes de leur circonscription dans lesquelles la présence d'une communauté française le justifie. Cette information pourra être portée à la connaissance de nos compatriotes au moyen du site internet du poste.

QUESTION ORALE

N° 7

Auteur : Monsieur Francis HUSS, membre élu de la circonscription électorale de Madrid.

PASSEPORTS BIOMÉTRIQUES

L'administration a confirmé, que pour la délivrance des passeports biométriques, des dispositions seraient prises pour diminuer, les coûts engendrés par la nécessaire double comparution des demandeurs dans les consulats. En effet, la DFAE a prévu la fourniture de 150 dispositifs mobiles de recueil des données par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, afin d'en équiper la quasi totalité des ambassades et postes consulaires.

Il convient d'augmenter rapidement le nombre de consulats généraux ou honoraires équipés de ce dispositif, afin de réduire les délais et les coûts de déplacements.

ORIGINE DE LA REPONSE : ADMINISTRATION DES FRANCAIS

Dès l'annonce de la mise en place du passeport biométrique, la DFAE a fait savoir à l'Agence nationale des Titres sécurisés la nécessité de disposer de dispositifs mobiles pour nos postes consulaires. En octobre 2008, elle a indiqué son besoin de 150 stations mobiles, demande confirmée lors d'un entretien le 10 juillet 2009 entre la Direction des Libertés publiques et des Affaires juridiques du Ministère de l'Intérieur, le Directeur de l'Agence nationale des Titres sécurisés. Ces dispositifs mobiles qui équiperont nos postes consulaires devraient commencer à être livrés au cours de l'année 2010, compte tenu de la période de tests nécessaire./.

QUESTION ORALE

N° 8

Auteur : Monsieur Jean-Marie LANGLET, membre élu de la circonscription de Berlin.

Passeports biométriques, suppression de la compétence territoriale : Information des mairies, sous-préfectures et préfectures.

Pour l'établissement du passeport biométrique la compétence territoriale est supprimée.

Un Français de l'Etranger peut désormais déposer une demande de passeport auprès de l'une des mairies équipées ou auprès des sous-préfectures ou préfectures (décret no 2005-1726 du 30 novembre 2005).

Cet avantage est principalement important pour nos compatriotes résidant dans une zone frontalière surtout quand leur poste consulaire de rattachement est fort éloigné.

Or, il semblerait que des mairies, sous-préfectures ou préfectures refusent les demandes des Français établis hors des frontières françaises ou bien que des sous-préfectures ou des préfectures refusent les dossiers acceptés par les mairies. Refus pouvant, par ailleurs, entraîner pour la victime de celui-ci un double paiement de timbre fiscal.

Les mairies, sous-préfectures ou préfectures ont-elles été insuffisamment informées de la suppression de la compétence territoriale ou bien certaines la refusent-elles ?

ORIGINE DE LA REPOSE : **ADMINISTRATION DES FRANCAIS**

La Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire dès qu'elle a été informée du refus de certaines mairies de traiter les demandes de passeports biométriques émanant de Français résidant à l'étranger a immédiatement saisi le Ministère de l'Intérieur (Direction des Libertés publiques et des Affaires juridiques).

Une circulaire à l'ensemble des préfectures a été adressée par la Direction des Libertés publiques et des Affaires juridiques dès le début du mois de juillet afin de leur rappeler l'obligation de traiter les dossiers de nos compatriotes expatriés au titre de la déterritorialisation des demandes de passeports. Depuis ce rappel du Ministère de l'Intérieur, la DFAE n'a pas été saisie de nouveaux cas de refus mais demeure toutefois très vigilante./.

QUESTION ORALE

N° 9

Auteur : Monsieur Francis HUSS, membre élu de la circonscription électorale de Madrid.

Objet : Impossibilité de vote aux élections européennes.

Un certain nombre de nos compatriotes français, établis en Espagne, qui
- ou bien avaient donné des procurations à un mandataire par l'intermédiaire d'un consulat,
- ou bien se sont présentés personnellement pour voter le 7 juin à leur bureau de vote français,
n'ont pu exercer leur droit de vote pour une liste française, sous prétexte qu'ils étaient inscrits, d'après l'INSEE, sur une liste électorale espagnole, bien qu'ils n'y aient pas voté.

Quelques uns avaient préalablement consulté le service élection de leur commune française, qui leur avaient confirmé par écrit leur inscription et par conséquent la possibilité de voter pour des listes françaises.
Malgré cela, certaines communes françaises impliquées ont parfois informé par écrit de l'impossibilité de voter pour des listes françaises, indiquant la possibilité de voter pour la liste espagnole, mais cette information est arrivée trop tard dans les boîtes aux lettres.

Cela n'a pas été le cas de tous les Français d'Espagne désirant voter : un grand nombre ayant pu exercer normalement leur droit de vote, personnellement ou par mandataire. L'indignation des autres n'en a été que plus intense.

ORIGINE DE LA REPONSE : ADMINISTRATION DES FRANCAIS

Un certain nombre d'électeurs français résidant dans les pays de l'UE, et notamment en Espagne, n'ont pu effectivement voter dans leurs communes en France.

Il existe un dispositif d'échanges d'information entre l'INSEE et les organismes européens chargés des élections. Au fil des mois précédant le scrutin du 7 juin 2009, l'INSEE a réceptionné des fichiers d'électeurs français souhaitant voter dans leur pays de résidence (UE) dans le cadre des élections européennes. Un travail d'identification a été effectué par l'INSEE pour chacun de ces électeurs, en vérifiant notamment sa commune d'inscription en France s'il en avait une. A l'issue de ces travaux, les communes des électeurs inscrits en France ont reçu une demande d'apposition de mention de la part de l'INSEE (mention MF). Les mairies ont donc eu pour consigne de ne pas autoriser leurs électeurs à voter dès lors que cette mention apparaissait en marge dans la liste d'émargement, quand bien même ces électeurs seraient rentrés définitivement en France (rappelons que le recours au tribunal d'instance était toujours possible).

Si l'information sur l'exercice du droit de vote aux élections européennes a bien été relayée dans les postes diplomatiques et consulaires dès l'automne 2008 au bénéfice des Français de l'étranger, ces derniers n'ont pas toujours mesuré la nécessité d'aviser les autorités municipales de leur pays de résidence dès lors qu'ils ne souhaitaient pas voter sur place pour une liste locale mais en France. De même, dans l'esprit de certains de nos compatriotes, il semble y avoir eu une confusion entre la radiation d'une liste électorale consulaire et la radiation d'une liste complémentaire européenne, les deux démarches étant bien distinctes, et cette dernière relevant de la seule responsabilité de l'électeur.

Une réunion prochaine avec le ministère de l'Intérieur sur les listes électorales sera l'occasion d'aborder la nécessité d'améliorer davantage l'information de nos compatriotes sur ce type de scrutin.

Toutefois, comme le sait l'Assemblée des Français de l'étranger, une proposition de loi visant à favoriser l'exercice par les Français établis hors de France du droit de vote pour l'élection des représentants français au Parlement européen a été présenté par MM. Thierry MARIANI et Jean-Jacques URVOAS. Les dispositions de cette proposition de loi ont été examinées le 23 janvier 2009 par le cabinet du Premier Ministre qui a décidé de ne pas donner suite à cette proposition de loi compte tenu de la proximité du scrutin du 7 juin 2009.

Le vote d'une loi sur le vote des Français de l'étranger au Parlement européen pourrait éventuellement à terme modifier l'ensemble du dispositif.

QUESTION ORALE

N° 10

Auteur : Monsieur Jacques JANSON, membre élu de la circonscription électorale de Toronto.

Objet : Passeport biométrique : demandes de dispositifs de recueil supplémentaires

Compte tenu de l'éloignement géographique des Français d'Ottawa et de l'Outaouais québécois des consulats généraux de France à Toronto et à Montréal;

compte tenu de l'éloignement des Français de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba des consulats généraux de France à Vancouver et à Toronto;

compte tenu des coûts élevés pour nos compatriotes de ces régions du Canada, pour aller demander puis chercher leur passeports auxdits consulats généraux (perte de deux journées de travail; importants frais de voyage -- deux allers-retours);

compte tenu de la surcharge de travail des consulats généraux de France à Toronto (lequel dessert aussi les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan) et à Vancouver (en raison des demandes émanant de Seattle, puisque la mise en place du passeport biométrique permet la disparition effective de la notion de compétence territoriale en matière de délivrance de passeport);

compte tenu enfin du renforcement envisagé de la présence de la « France officielle » à Calgary, que je réclame depuis la réunion consulaire d'Ottawa de décembre 2003, lequel soulagerait nos deux consulats généraux de Toronto et de Vancouver;

J'ai l'honneur de vous demander :

que l'Ambassade de France à Ottawa et la future entité – consulat général d'influence ? -- à Calgary soient dotées de dispositifs de recueil des données biométriques;

que les consuls honoraires relevant des consuls généraux de France à Toronto et à Vancouver soient dotés de dispositifs de recueil des données biométriques et/ou que les consulats généraux bénéficient de dispositifs mobiles lorsque ceux-ci seront opérationnels;

de confirmer que nos compatriotes séjournant dans une ville à l'étranger, où il existe une représentation de l'État français dotée d'un dispositif de recueil des données biométriques, pourront profiter de leur séjour pour faire la demande de leur passeport biométrique.

Cela dit, nous prenons acte que nos compatriotes prenant des vacances en France pourront profiter de leur séjour pour faire la demande de leur passeport biométrique, l'ambassade de France et les postes consulaires concernés ayant déjà intégré le dispositif TES (Titre électronique sécurisé).

ORIGINE DE LA REPONSE : ADMINISTRATION DES FRANCAIS

L'Ambassade de France à Ottawa n'ayant pas de circonscription consulaire ni d'agent chargé des affaires consulaires, elle n'a pas été équipée de dispositif pour le passeport biométrique et il n'est pas prévu qu'elle le soit. En revanche, les postes au Canada ont bénéficié d'un effort important en terme d'équipement :

- Montréal dispose de trois dispositifs et devrait prochainement être équipé d'un quatrième,

- Québec dispose de deux dispositifs, tout comme Toronto,
- Vancouver dispose d'un dispositif.

S'agissant de l'agence consulaire de Calgary, la DFAE avait prévu de l'équiper d'un dispositif pour le passeport biométrique. Par télégramme du 5 août, le poste de Vancouver a indiqué que, compte tenu de la localisation de l'agence installée dans les bureaux de la Banque royale du Canada, il était préférable de ne pas donner suite à ce projet et d'attendre l'ouverture en 2010 du consulat à Calgary qui sera équipé d'un dispositif pour le passeport biométrique.

Le poste a également fait savoir qu'un équipement pour la délivrance de passeports d'urgence auprès de l'agence ne se justifiait pas, 28 passeports d'urgence ayant été délivrés en 2008 par le poste de Vancouver dont neuf pour des compatriotes résidant ou de passage en Alberta.

Concernant les dispositifs mobiles, la DFAE a demandé auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) la dotation de 150 dispositifs mobiles permettant le recueil des données biométriques et la remise du passeport. Il est d'ores et déjà prévu que chaque poste des pays à grande étendue comme le Canada soit équipé d'un tel dispositif lorsqu'il sera opérationnel.

Comme l'indique l'écu dans sa question orale, la mise en place du passeport biométrique a mis fin à la compétence territoriale en matière de délivrance de passeports. Nos compatriotes séjournant dans une ville à l'étranger où se situe un consulat pourront bien évidemment solliciter un passeport auprès de ce consulat de la même façon qu'à l'occasion d'un séjour en France, ils peuvent s'adresser auprès de l'une des quelque 2 050 mairies équipées, pour obtenir ce titre de voyage.

QUESTION ORALE

N° 11

Auteur : Monsieur Louis SARRAZIN, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

Objet : Rémunération des stagiaires dans les postes diplomatiques : mise en application du décret 2009/885 du 21 juillet 2009.

Avec le décret 2009/885 du 21 juillet 2009 il a été décidé d'accorder une gratification aux étudiants de l'enseignement supérieur qui effectuent un stage dans les consulats, ambassades et institutions françaises à l'étranger à partir du 1^{er} juillet 2009. Ces stagiaires effectuent un vrai travail et sont, surtout dans les petits postes, devenus indispensables à leur bon fonctionnement du fait des nombreuses réductions d'emplois qui ont eu lieu ces dernières années

Dans de nombreuses ambassades les crédits n'ont pas été prévus pour couvrir ces dépenses supplémentaires mais indispensables d'environ 300 EUR par mois et par stagiaire.

Par ailleurs certains stagiaires ont décidé de commencer leurs stages à compter du lundi 29 juin et ne savent pas s'ils pourront espérer recevoir cette gratification.

Questions :

Est-il prévu d'attribuer des crédits supplémentaires aux postes pour subvenir à ces nouvelles dépenses pour l'année en cours et pour 2010?

Les stagiaires qui ont commencé leurs stages le 29 juin peuvent ils bénéficier du nouveau décret ?

ORIGINE DE LA REponse :

RESSOURCES HUMAINES ET FORMATION

Question 1 : Est-il prévu d'attribuer des crédits supplémentaires aux postes pour subvenir à ces nouvelles dépenses pour l'année en cours et pour 2010 ?

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes a toujours été en faveur de la gratification des stagiaires étudiants. Il a suivi très en amont la préparation de la réforme des stages dans la Fonction publique par des contacts réguliers avec la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique.

Afin d'être en mesure de mettre en œuvre cette réforme dans les meilleures conditions et dans l'optique de préserver son offre de stages, le Ministère a demandé un abondement de ses crédits. Il a saisi le Ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat pour demander le dégel de la réserve de précaution du programme 105 et poser la question des mesures de financement envisageables pour les années à venir.

Question 2 : Les stagiaires qui ont commencé leurs stages le 29 juin peuvent-ils bénéficier du nouveau décret ?

Les dispositions du décret du 21 juillet 2009 ne s'appliquent qu'aux stages ayant débuté le 1^{er} juillet ou après. Les stagiaires ayant commencé leurs stages avant cette date ne peuvent donc bénéficier du nouveau décret.

QUESTION ORALE

N° 12

Auteur : Monsieur Louis SARRAZIN, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

Objet : Plan de sécurité Equipement des postes diplomatiques en matériel de communication

Les réunions des comités de sécurité dans les pays des Balkans ainsi que des récents événements (accident de chemin de fer à Split en Croatie en juillet 2009) ont montré que dans de nombreux pays la protection civile peut être considérée comme défaillante ou inexistante. Nos plans de sécurité en Europe sont cependant basés sur la notion que nos ressortissants bénéficient en premier lieu des services de secours locaux.

Par ailleurs dans les pays qui présentent des risques sismiques avérés, il est absolument indispensable d'avoir un système de communication en place ne serait ce que pour prévenir nos compatriotes qui ne sont pas toujours au fait de l'existence du plan de sécurité. Les différents pays ont choisis des solutions différentes :

Bulgarie : un système basé sur l'envoi de SMS via le réseau GSM a été mis en place.

ARYM-Macédoine : un système de radio VHF a été mis en place pour Skopje et sa région. La liaison avec les villes de province (Gevgelija) n'est cependant pas totalement assurée par manque de téléphones satellitaires.

Albanie : la situation est encore pire car l'ambassade n'a reçu aucun de ces équipements de communication indispensables pour maintenir le contact avec nos compatriotes qui ne sont pas dans la capitale. Par ailleurs, il est important de noter que dans ce pays le réseau routier est en très mauvais état et que le relief ne facilite pas la circulation.

Questions :

Existe-t-il des recommandations pour standardiser les solutions techniques afin d'assurer un service minimum de façon à mettre en place un système de communication qui permette de joindre efficacement les français sur le terrain? Quand est ce que des systèmes radio ou satellitaires seront mis à la disposition de notre ambassade à Tirana ?

ORIGINE DE LA REponse : CENTRE DE CRISE

1/ Le Ministère des Affaires étrangères et européennes, sur la base des moyens financiers dont il dispose, s'efforce de répondre au mieux aux besoins des postes en matière de moyens de communication autonomes de sécurité. Il a pour ce faire développé (Centre de Crise et Direction des Systèmes de Sécurité) à l'étranger un réseau diplomatique et consulaire de communication auprès d'environ 200 postes.

Ce réseau s'appuie principalement, sur 4 systèmes de communication décrits ci-dessous. Les choix techniques du MAEE en liaison avec les postes se fondent sur la topographie des sites et la situation politique et démographique locale (localisation et densité de la population expatriée) ainsi que sur des considérations d'ordre réglementaire (obligation d'un accord de réciprocité ou d'une convention pour l'utilisation de fréquences radio).

- Réseau FM : un émetteur à l'ambassade diffuse un message sur une fréquence donnée ;

- Réseau UHF/VHF : il permet de couvrir une agglomération par un système de relais, une ou plusieurs stations portatives (confiées aux membres du comité de sécurité, fixes ou mobiles). Ce système présente de nombreux avantages : appels de groupés (1 seule émission d'information pour l'ensemble

des postes en service), pas de composition de numéro d'appel pour communiquer avec les autres utilisateurs, communication gratuite si pas de redevance locale; mais également quelques inconvénients : l'implantation d'un réseau radio est assujettie à l'autorisation du pays d'accueil, subsistance de zones sourdes ou muettes, l'installation et le maintien du réseau requièrent un personnel spécialisé, entretien régulier des mâts et des pylônes portant les antennes, risque de brouillage des fréquences;

- Réseau satellite : il remplace dans certains cas le réseau UHF/VHF, dans des régions à risque sismique notamment. Il est indépendant des lignes de communication locales. Ce système permet d'établir une communication dans l'ensemble du pays, il ne nécessite pas de demander une autorisation de fréquences, il y a une gestion simple des équipements par un personnel non spécialisé. Il existe néanmoins quelques inconvénients : difficultés pour se connecter sur le ou les satellites (il faut se trouver à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule pour communiquer), l'abonnement souscrit localement peut être bloqué par le fournisseur en cas de crise, risque de saturation dans la même hypothèse ;

- Envois groupés de SMS. Nos compatriotes à l'étranger disposant généralement de téléphones portables, l'utilisation de mini-messages est une solution pour leur adresser directement des informations brèves et urgentes sur les conditions locales de sécurité ou sur tout événement pouvant avoir des conséquences en la matière.

2/ Réseau de sécurité à Tirana :

Le poste de Tirana dispose actuellement des équipements suivants : 23 postes portatifs, 2 stations fixes, 5 stations mobiles et un relais radio (la communauté française comprend 136 personnes). Lors de la dernière mission à Tirana du CRASIC d'Athènes, l'ambassade a fait part de son intention de s'orienter vers un système satellitaire pour ne plus subir les pannes fréquentes du réseau radio.

Au vu de l'inventaire de ces équipements par le poste, on constate que les portatifs sont d'une génération ancienne et que les batteries ne tiennent plus la charge. Ces anomalies n'ont cependant pas été signalées au Ministère par le poste, qui n'a pas présenté, lors de la préparation du budget 2009, de demande de dotation en équipements de communication de sécurité mais qui a cependant déjà fait l'acquisition de 2 téléphones satellitaires en 2008.

La dotation du poste en téléphones satellitaires constitue de fait une solution plus adaptée au pays (risques sismiques qui fragilisent le réseau téléphonique) et plus facile à gérer sur le plan technique. L'ambassade devra saisir au plus tôt le MAEE de ses besoins en la matière./

QUESTION ORALE

N° 13

Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.

Objet : Pandémie de grippe A.

Mesures prises dans le réseau diplomatique et consulaire en ce qui concerne la pandémie de grippe A en faveur des communautés françaises de l'étranger

ORIGINE DE LA REPOSE : CENTRE DE CRISE

Les représentations diplomatiques sont dépositaires des produits de santé destinés, dans le cadre de la lutte contre la grippe A, à prendre en charge la communauté française résidente et les Français de passage qui solliciteraient leur assistance.

Les stocks de traitements antiviraux, de masques FFP2 et de masques anti-projections détenus par les postes ont été calculés en fonction de la situation sanitaire locale, en particulier s'il y a risque important de contamination et offre soins dégradée.

A cet égard, le traitement antiviral (Tamiflu) est délivré par les postes en cas de défaillance du système sanitaire local et au vu d'une ordonnance nominative établie par le médecin référent sélectionné par le poste.

Les masques FFP2 sont pour leur part destinés exclusivement aux agents en contact avec le public, notamment les personnels indispensables en cas de fonctionnement en mode dégradé.

Les masques anti-projections sont réservés aux patients grippés. Ils sont délivrés gratuitement sur ordonnance.

Les stocks de produits de santé mis à disposition des représentations diplomatiques sont régulièrement renouvelés. Fin septembre, 300.000 boîtes de Tamiflu adulte et pédiatrique et 2,5 millions de masques étaient en cours d'expédition afin de remplacer les produits atteignant leur date de péremption en novembre.

Enfin, le principe d'une offre de vaccination aux Français de l'étranger a fait l'objet d'une décision interministérielle le 29 juillet dernier. Le Ministère des affaires étrangères et européennes et le Ministère de la santé sont chargés de sa mise en œuvre dans le cadre du plan de vaccination de l'ensemble de la population française selon des modalités qui seront prochainement communiquées à nos représentations diplomatique et à nos postes consulaires./.

QUESTION ORALE

N° 14

Auteur : Madame Françoise LINDEMANN, membre élu de la circonscription électorale de Brasilia.

Objet : La grippe H1N1

Le Brésil est aujourd'hui le troisième pays en nombre de morts dans le monde : le 15 août : 368 - le 20 août : 450 – le 22 août : 487 (+ 119 en une semaine).

Les cas sont plus spécialement connus dans les états du Parana, São-Paulo et Rio de Janeiro.

Les écoles, lycées et universités ont été fermés sur ordre gouvernemental pendant 15 jours et des mesures de prévention ont été mises en place (voir lettre de notre Ambassadeur aux établissements français)

Pour prévenir et donner une assistance réelle à nos compatriotes nous aimerions savoir :

dans quelle mesure il est possible d'obtenir du Tamiflu ? On nous avait annoncé que des stocks étaient prévus dans les consulats.

Personnellement j'ai contracté une grippe suspecte. Mon médecin m'a donné des d'antiviro locaux plus faibles qui ne suffisent pas à certaines personnes en me conseillant de prendre du Tamiflu.

Certaine d'en obtenir au consulat j'ai téléphoné et le réponse fut négative.

Quelles sont les conditions pour obtenir le Tamiflu dans les consulats ou les ambassades ?

Il semble que les textes ne soient pas clairs à ce sujet pourtant l'ambassade m'a affirmé que le Tamiflu pouvait être délivré sur ordonnance ?

Concernant le vaccin : le Brésil étant un pays à risque qu'est-il envisagé pour l'obtention de vaccin pour la population française ?

Les français seraient à mon avis d'accord pour payer le vaccin spécialement pour les groupes à risques : enfants – femmes enceintes – personnes âgées.

J'ai eu contact avec un chercheur de l'institut Pasteur-Merieux qui serait d'accord pour être le relais avec les laboratoires en France.

ORIGINE DE LA REponse :

CDC

Les représentations diplomatiques sont dépositaires des produits de santé destinés, dans le

cadre de la lutte contre la grippe A, à prendre en charge la communauté française résidente et les Français de passage qui solliciteraient leur assistance.

Les stocks de traitements antiviraux, de masques FFP2 et de masques anti-projections détenus par les postes ont été calculés en fonction de la situation sanitaire locale, en particulier s'il y a risque important de contamination et offre soins dégradée.

A cet égard, le traitement antiviral (Tamiflu) est délivré par les postes en cas de défaillance du système sanitaire local et au vu d'une ordonnance nominative établie par le médecin référent sélectionné par le poste. S'agissant du Brésil, les informations dont disposent nos postes à ce jour ne font pas état de problèmes d'approvisionnement en Tamiflu dans leurs circonscriptions.

Les masques FFP2 sont pour leur part destinés exclusivement aux agents en contact avec le public, notamment les personnels indispensables en cas de fonctionnement en mode dégradé.

Les masques anti-projections sont réservés aux patients grippés. Ils sont délivrés gratuitement sur ordonnance.

Les stocks de produits de santé mis à disposition des représentations diplomatiques sont régulièrement renouvelés. Fin septembre, 300.000 boîtes de Tamiflu adulte et pédiatrique et 2,5 millions de masques étaient en cours d'expédition afin de remplacer les produits atteignant leur date de péremption en novembre.

Enfin, le principe d'une offre de vaccination aux Français de l'étranger a fait l'objet d'une décision interministérielle le 29 juillet dernier. Le Ministère des affaires étrangères et européennes et le Ministère de la santé sont chargés de sa mise en œuvre dans le cadre du plan de vaccination de l'ensemble de la population française selon des modalités qui seront prochainement communiquées à nos représentations diplomatique et à nos postes consulaires.

QUESTION ORALE

N° 15

Auteur: Monsieur Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

Objet : Sécurité – serveurs SMS

Après les réductions de personnel de sécurité dans les Ambassades (gendarmes, policiers) et leur remplacement par du personnel local, l'accès aux standards des Ambassades, particulièrement en dehors des heures d'ouvertures, est parfois problématique. Lors des heures d'ouvertures, les standards sont souvent d'ailleurs embouteillés.

Certaines Ambassades mettent au point des dispositifs de communication par SMS de l'Ambassade vers la communauté française.

Ne pourrait-il pas être envisagé de mettre dans chaque Ambassade un serveur SMS entrant, avec un numéro public, permettant 24h/24 aux Français de communiquer par SMS avec l'Ambassade ? Serveur qui serait accessible au personnel de permanence.

S'il était précisé que ce serveur n'est utilisable que pour des raisons de sécurité et que les numéros de portables des Français puissent être identifiés, en liaison avec leur immatriculation consulaire, ceci permettrait aux Français de pouvoir communiquer avec l'Ambassade, même lorsque le standard ne fonctionne pas correctement, est embouteillé, ou lorsque la situation ne permet pas un appel téléphonique.

ORIGINE DE LA REponse :

CDC

De nouveaux systèmes automatiques sont déployés dans les ambassades et consulats pour faire face au manque de personnel. C'est le cas, par exemple, des répondeurs, des serveurs vocaux ou des sites Internet installés pour informer le public des heures d'ouvertures, des services disponibles, des documents à fournir pour l'état civil ou les visas, des prises de rendez-vous, des numéros d'appel en cas d'urgence, etc.

A ce niveau, une action peut être envisagée pour que les ambassades et consulats fournissent plus régulièrement le numéro d'un portable qui pourrait recevoir des SMS en cas d'urgence. Mais cela reste du ressort des chefs de poste qui n'ont pas forcément les effectifs nécessaires pour assurer de telles permanences.

Pour le moment, les serveurs SMS sortant à destination de communautés prédéfinies (Française, UE, etc.) positionnés dans certains pays ne doivent être considérés que comme des tests de faisabilité d'un nouveau système. Ce service très intéressant peut compléter les moyens de communications du ministère (radio et satellite) vers ces communautés en cas de crise. L'envoi de SMS est donc un véritable projet pour la sécurité de nos communautés dans certaines crises, lorsque le téléphone, le GSM ou l'Internet ne sont pas coupés. Ce projet complexe est dans une phase d'étude. Les problèmes de la protection des bases de données de nos compatriotes, de leurs mises à jour régulières, du choix des fournisseurs d'accès en France ou à l'étranger en fonction des accords entre eux, des systèmes téléphoniques et satellites utilisés ne sont pas résolus à ce jour.

Mais, le ministère envisage bien en cas d'évènements graves dans un pays, si le service est disponible et si les intéressés acceptent de recevoir de tels messages, d'envoyer des SMS en masse grâce à des listes prédéfinies pour fournir des consignes à ces populations.

Il est toujours possible d'envisager un serveur SMS pour recevoir des demandes entrantes bien que cela revienne à court-circuiter les moyens mis en place et décrits dans le premier paragraphe. Mais en cas d'évènements graves, lorsqu'une cellule de crise est ouverte et que le personnel est réquisitionné au MAEE et dans le poste pour répondre 24h/24 aux appels téléphoniques et aux mails, un serveur entrant de SMS pourrait s'avérer très utile. Cela nécessiterait l'étude d'un système beaucoup plus complexe que le serveur sortant du fait de la multitude des appels attendus, des fournisseurs d'accès possibles autres que ceux du pays, de la possibilité d'accéder à ce service en fonction du pays (le SMS n'est pas disponible ou autorisé dans tous les pays), de l'impossibilité de discriminer les appels en fonction d'une liste préétablie.

Des moyens humains et financiers importants sont indispensables pour développer, déployer, mettre à jour et entretenir de tels systèmes. Les délais de réalisation d'un projet de ce type dépendent des moyens mis en œuvre.

QUESTION ORALE

N° 16

Auteur : Madame Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel Aviv

Objet : Les Français de l'Etranger et la grippe porcine

Quand la grippe aviaire sévissait, le gouvernement avait fait envoyer des lots de Tamiflu dans les Ambassades, lots destinés aux agents en poste, mais aussi, m'avait-on alors affirmé, à un certain nombre de Français résidant dans ces postes. Devant la pandémie de grippe porcine et alors que des vaccins vont être mis à disposition des Français résidant en France, qu'est-il prévu pour les Français de l'Etranger?

ORIGINE DE LA REPOSE : CENTRE DE CRISE

Les représentations diplomatiques sont dépositaires des produits de santé destinés, dans le cadre de la lutte contre la grippe A, à prendre en charge la communauté française résidente et les Français de passage qui solliciteraient leur assistance.

Les stocks de traitements antiviraux, de masques FFP2 et de masques anti-projections détenus par les postes ont été calculés en fonction de la situation sanitaire locale, en particulier s'il y a risque important de contamination et offre soins dégradée.

A cet égard, le traitement antiviral (Tamiflu) est délivré par les postes en cas de défaillance du système sanitaire local et au vu d'une ordonnance nominative établie par le médecin référent sélectionné par le poste.

Les masques FFP2 sont pour leur part destinés exclusivement aux agents en contact avec le public, notamment les personnels indispensables en cas de fonctionnement en mode dégradé.

Les masques anti-projections sont réservés aux patients grippés. Ils sont délivrés gratuitement sur ordonnance.

Les stocks de produits de santé mis à disposition des représentations diplomatiques sont régulièrement renouvelés. Fin septembre, 300.000 boîtes de Tamiflu adulte et pédiatrique et 2,5 millions de masques étaient en cours d'expédition afin de remplacer les produits atteignant leur date de péremption en novembre.

Enfin, le principe d'une offre de vaccination aux Français de l'étranger a fait l'objet d'une décision interministérielle le 29 juillet dernier. Le Ministère des affaires étrangères et européennes et le Ministère de la santé sont chargés de sa mise en œuvre dans le cadre du plan de vaccination de l'ensemble de la population française selon des modalités qui seront prochainement communiquées à nos représentations diplomatique et à nos postes consulaires

QUESTION ORALE

N° 17

Auteur : Monsieur Jean-Louis MAINGUY, membre élu de la circonscription électorale de Beyrouth

Objet : Mesures d'information, de prévention et de soins à l'adresse des communautés des Français établis hors de France face à la pandémie de la grippe A (H1N1).

Par sa forte contagiosité le virus H1N1 inquiète et mobilise l'ensemble des pays du monde et leurs structures sanitaires. Pour faire face à cette pandémie annoncée et pour que les Français de l'étranger puissent adopter un comportement civique sans excès, sans regorger les hôpitaux ou mobiliser les services consulaires par leurs appels, est-il prévu un plan sécuritaire pour informer, prévenir et enfin soigner nos concitoyens expatriés contre la grippe A ?

INFORMATION :

Serait-il possible de transmettre les recommandations des mesures d'hygiène à adopter (masques/nettoyage fréquent des mains au savon ou avec une solution hydro-alcoolique, etc...) à travers une campagne d'affichage dans le réseau consulaire et auprès de nos chancelleries à travers le monde (site internet des consulats/affichage dans les locaux de la communauté française, affichage dans les écoles françaises en accord avec l'AEFE et la Mission Laïque, etc...) ?

Serait-il possible d'envisager une campagne d'information sur les ondes radiodiffusées et télévisées qui sont accessibles aux Français de l'étranger (TV5 Monde, France 24, RFI, etc...) en accord avec le ministère de la santé et de prévoir une mise à jour régulière des sites « conseils aux voyageurs » ?

En cas de pandémie avérée, serait-il possible de mettre en place dans chaque consulat ou chancellerie, une plateforme de réponses téléphoniques à destination de la communauté française qui pourrait indiquer les mesures appropriées à l'évolution de la situation sanitaire envisagée afin de faire face à la contamination avec sang froid ?

En cas de pandémie avérée, serait-il possible d'organiser d'une manière régulière des réunions du Comité de Sécurité de nos ambassades en présence des responsables des écoles françaises, des entreprises françaises et des chefs d'îlots afin de faire le point au fur et à mesure de l'évolution de la pandémie et des décisions de terrain qu'il convient d'appliquer ?

PREVENTION :

Utilisation des masques.

Il est maintenant prouvé que l'utilisation d'un masque approprié est un élément majeur de prévention au même titre que les lavages fréquents des mains et les dotations d'antiviraux (les gels nettoyants et l'utilisation des serviettes à usage unique), les stocks de masques étant parfois épuisés dans les capitales internationales, serait-il possible de prévoir l'envoi d'une quantité suffisante de masques à l'adresse de nos concitoyens expatriés qui pourraient être mis à leur disposition par nos services consulaires ?

Vaccination.

Le vaccin propre à la souche A H1N1 étant en cours de recherche et d'élaboration depuis juin 2009 par les 4 laboratoires internationaux spécialisés (France/Suisse/Royaume Uni et Etats Unis) le gouvernement français a passé auprès de 3 d'entre eux une commande de 94 millions de doses. Les résultats et l'élaboration de ce vaccin étant à prévoir pour le courant du mois d'octobre ou de novembre 2009, nombre de gouvernements étrangers n'ont pu avoir priorité pour en acquérir avant les mois de février ou de mars 2010. Serait-il possible de prélever des 94 millions de doses que le gouvernement français a commandées, 2.500.000 doses qui seraient à adresser au bénéfice des Français de l'étranger à travers les structures de nos chancelleries ?

Plan de vaccination et priorité des bénéficiaires du vaccin

Dans la mesure où les quantités de vaccin pourraient ne pas être, toutes, disponibles en même temps, serait-il possible de demander à nos chancelleries de dresser une liste prioritaire à travers chacune de nos listes consulaires afin de procéder à la vaccination des tranches de populations prioritaires ? Ainsi, dans l'ordre, pourrions-nous trouver :

1. les femmes enceintes
2. les personnes travaillant au contact des bébés, des enfants et des adolescents (médecins, infirmières, puéricultrices ainsi que le corps enseignant...)
3. les seniors atteints de maladies chroniques
4. les personnes âgées ainsi que les adolescents
5. et enfin la population générale

Soins

Le dernier volet de cette action sanitaire antigrippe A H1N1 serait, la gestion de cette pandémie à travers les soins adéquats (TAMIFLU ou équivalent) dont bon nombre de pays n'ont pas prévu de stocks suffisants en pharmacie. Serait-il donc possible :

- a. de prévoir des traitements de TAMIFLU équivalents au nombre de Français établis hors de France qui soient mis à disposition de nos concitoyens à travers nos structures consulaires ou nos chancelleries ?
- b. de demander aux médecins affiliés aux postes consulaires de tenir une permanence de veille sanitaire exceptionnelle pour venir en aide aux plus démunis de nos concitoyens ?
- c. d'appliquer la priorité de ces traitements selon les mêmes listes établies précédemment.

ORIGINE DE LA REponse :

CDC

En déclinaison du Plan national de lutte contre une pandémie grippale, le Ministère des Affaires étrangères a rédigé un plan adapté à la situation des Français de l'étranger.

Ce Plan réserve une place importante aux mesures d'information et de sensibilisation de la communauté. Ainsi chaque Poste diplomatique dispose d'une base de données informatique spécifiquement dédiée à la grippe. De même les informations dispensées par le Ministère de la Santé sont-elles relayées par le site Internet du Ministère pour en autoriser l'accès à tous et partout.

Le Centre de Crise reste quant à lui, activé 24 heures / 24 en mesure de répondre aux interrogations de nos compatriotes à l'étranger.

Les stocks de traitements antiviraux et de masques anti-projections détenus par les postes ont été calculés en fonction de la population situation sanitaire locale et de l'offre de soins.

A cet égard, le traitement antiviral (Tamiflu) est délivré par les postes en cas de défaillance du système sanitaire local et au vu d'une ordonnance nominative établie par le médecin référent sélectionné par le poste.

Les masques FFP2 sont pour leur part destinés exclusivement aux agents en contact avec le public, notamment les personnels indispensables en cas de fonctionnement en mode dégradé.

Les masques anti-projections sont réservés aux patients grippés. Ils sont délivrés gratuitement sur ordonnance.

Les stocks de produits de santé mis à disposition des représentations diplomatiques sont régulièrement renouvelés. Fin septembre, 300.000 boîtes de Tamiflu adulte et pédiatrique et 2,5 millions de masques

étaient en cours d'expédition afin de remplacer les produits atteignant leur date de péremption en novembre.

Enfin, le principe d'une offre de vaccination aux Français de l'étranger a fait l'objet d'une décision interministérielle le 29 juillet dernier. Le Ministère des affaires étrangères et européennes et le Ministère de la santé sont chargés de sa mise en œuvre dans le cadre du plan de vaccination de l'ensemble de la population française selon des modalités qui seront prochainement communiquées à nos représentations diplomatiques et à nos postes consulaires./.

QUESTION ORALE

N°18

Auteur : Monsieur Marcel LAUGEL, membre élu de la circonscription électorale de Beyrouth

Objet : De l'avenir de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Dans sa politique de réforme des structures de l'Etat, le gouvernement a procédé à la suppression de 211 Commissions Administratives sur les 545 Commissions existantes. Ce « premier nettoyage » devrait être suivi par une évaluation des organismes « inutiles » de l'Etat en vue de leur suppression.

Un article paru dans le quotidien « LA TRIBUNE » du 29 juin 2009 préconise la suppression de l'AFE en ces termes :
..... « Il s'agit d'abord de la suppression de certaines des 250 commissions créées par des lois, comme l'Assemblée des Français de l'Etranger, dont le fonctionnement coûte 3,5 millions d'euros par an pour 4 réunions de ... 4 personnes ».

Faisant abstraction de la mauvaise foi évidente du journaliste dans la transmission d'une information erronée, y-a-t-il danger à moyen ou long terme vis-à-vis de l'existence de notre Assemblée ?

N.B.

Voir l'article de « LA TRIBUNE » du 29/06/2009

Sur le Site Web : <http://www.latribune.fr>

ORIGINE DE LA REponse :
SG AFE

La Direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire ne dispose d'aucune information accréditant l'hypothèse d'une remise en cause de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative à l'Assemblée des Français de l'étranger.

QUESTION ORALE

N° 19

Auteur : Madame Martine SCHOEPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Site de l'AFE

Lorsque l'on se connecte au site, la page d'accueil fait référence à des faits remontant à 2006. Cela n'est pas très engageant pour nos compatriotes qui le consultent et est peu valorisant pour notre assemblée, même si d'autres pages sont à jour.

Ne serait-il pas possible de revoir cela. ?

ORIGINE DE LA REponse :

SG AFE

Le Secrétariat Général essaye, dans la mesure de ses moyens et en l'absence d'un webmestre attitré, de mettre à jour le site internet de l'AFE.

Il est conscient que cette actualisation du site mérite d'être approfondie. Ce sera l'un des dossiers prioritaires des prochains mois.

QUESTION ORALE

N° 20

Auteur : Madame Martine SCHOEPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Travaux de l'AFE

Pour cette session encore, nos travaux auront lieu dans les locaux rue Jean REY. Ces locaux sont parait-il chers. En outre ils sont totalement inadaptés à nos réunions. Certaines commissions doivent se réunir dans des salles exigues et surtout préparées comme des salles de classe. Nous sommes répartis sur plusieurs étages avec un ascenseur exigü et très lent.

Il n'y a aucun endroit prévu pour des échanges hors réunions puisque nous n'avons à notre disposition que le hall d'entrée pour ce faire avec quasi aucune possibilité de s'asseoir, ou de table pour consulter un dossier.

Si une commission souhaite se réunir en groupe de travail c'est impossible.

Combien de temps devons nous encore travailler dans de telles conditions ?

Il serait également utile de prévoir un lieu où les conseillers pourraient éventuellement laisser leurs dossiers ou ordinateurs portables entre deux réunions ou lors de la pause repas.

ORIGINE DE LA REPONSE :

SG AFE

Comme tout espace de réunions, l'UICP met à notre disposition les salles nécessaires à la tenue des commissions et de la séance plénière. Il n'est pas prévu dans ces locaux de salles spécifiquement surveillées où l'on pourrait déposer du matériel informatique ou autre objet de valeur.

La tenue des réunions de l'AFE dans les espaces de conférences du site de la rue de la Convention est subordonnée au calendrier de fin de travaux de ces espaces.

QUESTION ORALE

N° 21

Auteur : Monsieur Marcel LAUGEL, membre élu de la circonscription électorale de Beyrouth

Objet : Déficit d'image de l'AFE et Campagne d'information confiée au groupe de communication.

L'Assemblée des Français de l'Étranger, malgré les efforts de communication de ces dernières années, demeure la grande inconnue des Assemblées d'Elus de France et continue de souffrir d'un déficit d'image qui pénalise l'action de ses membres et empêche une plus grande mobilisation des Français expatriés lors des élections de ses Conseillers.

Le Groupe de Communication dont dispose l'Assemblée avec le concours du Collège des vice-présidents ne pourrait-il pas avoir pour mission d'élaborer une campagne d'information structurée à court et moyen terme afin de faire connaître, par une visibilité plus marquée dans les cercles de l'expatriation **l'identité, l'utilité et l'action** de l'AFE à l'adresse de nos concitoyens expatriés ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SG AFE

Le MAEE sera attentif aux initiatives que l'Assemblée des Français de l'étranger pourrait prendre afin de relayer les efforts de communication déjà entrepris pour faire mieux connaître l'AFE (brochures, site internet, campagne audiovisuelle lors du scrutin du 7 juin 2009, communiqués de presse).

Le budget contraint dont dispose le MAEE, notamment sur le programme 151, ne l'autoriserait toutefois pas à prendre en charge une campagne de communication telle celle suggérée par le Conseiller.

QUESTION ORALE

N° 22

Auteur : Madame Anne MONSEU-DUCARME, membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles.

Objet : le suivi réservé par le Gouvernement à la Déclaration de Paris adoptée le 30 septembre 2008 concernant la politique européenne pour les Européens établis en dehors de leur pays d'origine.

Le 30 septembre 2008 au Quai d'Orsay à Paris, dans le cadre de la Présidence française de l'Union européenne et à l'initiative de l'AFE, les représentants des Européens établis en dehors de leur pays d'origine présents ont adoptés « LA DECLARATION DE PARIS », texte invitant à initier une politique européenne en la matière.

- Quel suivi a t'il été concrètement réservé à cette démarche européenne de l'AFE par le Gouvernement ?
- En particulier, la Représentation Permanente de la France auprès de l'Union européenne a-t-elle assuré un suivi pour que cette « Déclaration de Paris » soit prise en relais dans le cadre des Présidences ultérieures de l'Union européenne ?
- Enfin, la Commission européenne a-t-elle été officiellement informée par la France de cette volonté de politique nouvelle, et notamment pour l'élaboration d'un Livre Blanc permettant de l'engager dans le cadre du mandat de la prochaine Commission ?

ORIGINE DE LA REponse :
SG AFE

A la suite de la journée du 30 septembre 2008, la déclaration de Paris a été transmise aux différents ministères ayant un lien avec cette manifestation. A leur demande, le Président et le Rapporteur de la Commission de l'Union européenne ont par ailleurs reçu les 200 exemplaires imprimés de la « Déclaration de Paris » pour diffusion.

Les services concernés ont été à nouveau sensibilisés afin de connaître avec précision les initiatives entreprises en matière de politique européenne pour les Européens établis en dehors de leur pays d'origine.

QUESTION ORALE

N° 23

Auteur : Madame Anne MONSEU-DUCARME, membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles.

Objet : l'accès aux soins de santé en France pour les Français retraités établis en Belgique.

Les Français retraités établis en Belgique rencontrent des difficultés dans l'accès aux soins dans des institutions hospitalières en France.

Au regard de la politique européenne de santé et des accords bilatéraux entre la France et la Belgique, le Représentant de l'Etat peut-il préciser :

- Les références des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à cette question ?
- Les conditions personnelles à remplir en Belgique et éventuellement en France – cotisations, affiliations, ... - par les Français établis en Belgique, notamment ceux affiliés en France et ayant contractés une assurance complémentaire en Belgique ?
- Les dispositions particulières existantes pour les frontaliers, et dans l'affirmative, en précisant l'espace frontalier reconnu en France et en Belgique ?
- Les organismes compétents en France pouvant statuer en cas de difficultés ou de litiges ?

ORIGINE DE LA REponse :

MINISTERE DE LA SANTE

La situation des retraités français résidant en Belgique au regard de l'accès aux soins de santé en France est régie par les règlements communautaires de coordination des régimes de sécurité sociale.

Ces règlements permettent d'assurer une continuité des droits en matière de sécurité sociale en fixant des règles de coordinations des différents régimes obligatoires des Etats membres l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen et de la Suisse.

Dans le cadre de la question soulevée, deux situations doivent être distinguées.

En premier lieu, la personne bénéficiant d'une pension de vieillesse uniquement d'un régime français et qui réside en Belgique est affiliée dans ce pays et bénéficie de la prise en charge de ses soins de santé par l'assurance maladie belge, pour le compte et à la charge financière de la France.

En contrepartie, l'intéressé continue à payer une cotisation d'assurance maladie dite « maintenue » sur sa pension française.

Dans une telle hypothèse aujourd'hui, les soins ambulatoires et hospitaliers reçus en France lors de séjours lui sont remboursés par l'assurance maladie belge. Par contre les soins ambulatoires et hospitaliers dont il souhaite bénéficier en France et qui ne sont plus alors des soins de séjour, mais des soins programmés (le but du déplacement ou du séjour en France est de recevoir ces soins prévus à l'avance) requièrent à ce titre une autorisation préalable de soins par l'institution belge de sécurité sociale.

Dans le cadre des nouveaux règlements de coordination, le choix par la France et la Belgique de la facturation au coût réel des prestations simplifiera la situation les factures de soins en Belgique étant adressées à la France pour règlement tandis que le coût des soins occasionnés en France sera pris en charge directement par l'assurance maladie française (sans nécessiter d'autorisation préalable).

Lorsque le pensionné peut se prévaloir d'une pension de vieillesse française et d'une pension de vieillesse belge mais qu'il réside aussi en Belgique, alors l'intéressé est affilié à la sécurité sociale belge mais la prise en charge financière incombe également uniquement à cette institution.

Dans une telle hypothèse, les règles de prises en charge sont les mêmes que celles exposées ci-dessus.

Les soins ambulatoires ou bien hospitaliers dont l'intéressé souhaite bénéficier en France lui sont remboursés par l'assurance maladie belge et doivent faire l'objet d'une autorisation préalable pour les soins programmés. In fine c'est toujours l'institution belge qui paie dans un tel cas de figure.

S'agissant enfin de l'articulation entre régime obligatoire d'assurance maladie et régime complémentaire, les principes de coordination exposés ci-dessus ne visent que les régimes obligatoires de sécurité sociale et non pas les régimes facultatifs.

Par ailleurs, des dispositions bilatérales dérogatoires sont prévues par l'accord cadre signé le 30 septembre 2005 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière. Cet accord encadre les conventions locales qui organisent la mobilité transfrontalière des patients, y compris pour l'accès aux soins hospitaliers.

Fin 2008, il existe notamment 5 conventions hospitalières, dans le cadre desquelles les assurés sont dispensés de la procédure d'autorisation préalable mentionnée plus haut :

une convention « Dialyse » entre la clinique des Sœurs Noires du CHR J. Yperman, le CH de Bailleul, le CH d'Armentières,

une convention « Maladies infectieuses – Hémodialyse » entre le CH de Mouscron (B) et le CH de Tourcoing (F),

une convention « IRM – Scintigraphie » entre le CH de Mouscron (B) et le CH de Tourcoing (F),

une convention « Urologie - Lithotripsie » entre le CH de Mouscron (B) et le CH de Tourcoing (F),

une convention « Soins intensifs – réanimation » entre le CHR de Mons (B) et le CHSA de Maubeuge (F).

Ces conventions locales, ainsi que les autres projets en cours, sont sous la responsabilité des DRASS, DDASS, ARH et URCAM, puis, à compter de leur mise en place, des ARS, pour les régions françaises de Champagne-Ardenne, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais et Picardie. En outre, deux opérateurs internationaux ont été créés pour animer la coopération sanitaire transfrontalière, le GEIE Luxlorsan et l'Observatoire Franco-Belge de la Santé (OFSB).

QUESTION ORALE

N° 24

Auteur : Madame Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv.

Objet : Les Consulats à gestion simplifiée et les services de proximité aux Français de l'Etranger

Vu la création de Consulats à gestion simplifiée ces dernières années dans un souci de rationaliser la carte consulaire et l'objectif néanmoins réaffirmé par les pouvoirs publics de continuer à dispenser des services de proximité aux Français de l'Etranger, il serait utile de clarifier l'application sur le terrain de ces deux missions quelque peu contradictoires. Ainsi, pourriez-vous, aux bonnes fins d'information, nous transmettre les données suivantes :

les pays dans lesquels ont été créés des Consulats à gestion simplifiée
le nombre de Consulats à gestion simplifiée

Puis, pays par pays,

- le nombre d'agents détachés et leurs fonctions
- le nombre d'agents recrutés locaux et leurs fonctions.

ORIGINE DE LA REponse : MGP/RH

Les pays où ont été créés des consulats à gestion simplifiés sont au nombre de 10 : Brésil, Etats Unis, Egypte, Pakistan, Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Pologne et Portugal.
Le nombre de CGS s'élève à 16.

Les effectifs consulaires (rémunérés sur le programme 151) sont les suivants :

Brésil, Recife : 2 titulaires, 1 recruté local de bureau, 1,5 recruté local de service
Etats Unis, La Nouvelle Orléans : 2 titulaires, 1 recruté local de service
Egypte, Alexandrie 2 titulaires , 2 recrutés locaux de bureau, 5 recrutés locaux de service
Pakistan, Karachi : 2 titulaires, 2 recrutés locaux de bureau, 2 recrutés locaux de service
Allemagne, Düsseldorf : 1 titulaire, 1 recruté local de bureau, 1 recruté local de service
Allemagne, Hambourg : 2 titulaires, 1 recruté local de service
Allemagne, Sarrebruck : 1 titulaire, 1 recruté local de bureau, 1 recruté local de service
Allemagne, Stuttgart : 1 titulaire, 1 recruté local de bureau, 1 recruté local de service
Belgique, Anvers : 2 titulaires, 1,7 recruté local de bureau, 1,8 recruté local de service
Belgique, Liège : 2 titulaires, 2 recrutés locaux de bureau, 1 recruté local de service
Espagne, Bilbao : 2 titulaires, 2 recrutés locaux de bureau, 1,5 recruté local de service
Espagne, Séville : 2 titulaires, 1 recruté local de bureau, 3 recrutés locaux de service
Italie, Naples : 2 titulaires, 1,5 recruté local de bureau, 2,5 recrutés locaux de service
Italie, Turin et Gênes : 2 titulaires, 2 recrutés locaux de service
Pologne, Cracovie : 2 titulaires, 3 recrutés locaux de bureau, 1 recruté local de service
Portugal, Porto : 2 titulaires, 2 recrutés locaux de bureau, 1 recruté local de service

soit un total de 29 titulaires (détachés) et de 48,5 recrutés locaux.

Les titulaires, assistés des employés de bureau ont un rôle de veille diplomatique et d'influence, et, éventuellement d'assistance consulaire (villes éloignées d'un consulat ou de l'ambassade).

Les employés de service répondent à des besoins de logistique (entretien, ménage, conducteurs...).

D'une façon générale, les consulats à gestion simplifiée sont dépourvus d'attributions administratives (gestion des communautés française ou délivrance de visas). Toutefois, en fonction des personnels dont ils disposent et de leur situation géographique, quelques uns d'entre eux, essentiellement hors d'Europe (Récife, Alexandrie...) sont ou seront prochainement dotés de fonctions consulaires simples (remise des titres de voyage par exemple). En outre, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, tous les consulats à gestion simplifiée conservent leurs compétences (en liaison avec le pôle consulaire dont ils dépendent) en matière de protection consulaire, notamment en ce qui concerne l'assistance aux Français de passage en difficultés.

QUESTION ORALE

N° 25

Auteur : Madame Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'Alger.

Objet : Recettes des visas

Dans la mesure où il s'agit de monnaie locale, les recettes générées ont-elles une destination au niveau local, si oui à quel postes budgétaires sont elles allouées ?

Ou sont-elles converties en euros avec les pertes que cela suppose au niveau du change ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

MISSION DE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Depuis la Loi de finances 2009, le Ministère des Affaires étrangères et européennes ne reçoit plus de crédits au titre du retour de la recette visas. Les recettes perçues par les postes diplomatiques et consulaires sont intégrées dans le budget de l'Etat.

QUESTION ORALE

N° 26

Auteur : Monsieur Cédric ETLICHER, membre élu de la circonscription électorale de Moscou.

Sujet : Statuts des Recrutés Locaux dans les Ambassades et Etablissement Gestion Directe de l'AEFE

Le Statut des Recrutés Locaux dans les pays où nous sommes présents fait régulièrement l'actualité suite à des reclassements et autres redressements de la part de nos pays hôtes.

Les statuts dits « d'Ambassade » ou « diplomatiques » laissent souvent place à des vides juridiques où il est facile de tomber et, dans certains pays, amènent à des frictions dont nos compatriotes recrutés locaux deviennent cibles ou otages.

Ces frictions viennent souvent d'interprétations différentes entre les Administrations sur les paiements d'Impôts et Charges Sociales sur les salaires versés à nos compatriotes.

Enfin, il semble que nos compatriotes recrutés locaux employés dans les Etablissements de l'AEFE en Gestion Directe bénéficient de ce statut « Diplomatique », dégageant les établissements de payer les Charges Sociales localement ainsi que de demande de permis de travail.

Question 1 : que renferme le statut dit « d'Ambassade » ou « Diplomatique » ? Est-ce à dire que nous sommes exempt de payer les charges sociales et les impôts dans les pays hôtes ?

Question 2 : quel statut concret ont nos recrutés locaux dans les pays où il est impératif d'avoir un permis de travail ? La Carte Diplomatique peut elle être délivrée à tous nos recrutés locaux et est elle suffisante pour résider dans le pays légalement ?

Question 3 : les Etablissements de l'AEFE employant des recrutés locaux peuvent ils bénéficier du même statut « diplomatique » que nos Ambassades elles-mêmes et par la même a-t-elle le droit de demander des cartes diplomatiques pour ses recrutés locaux?./.

ORIGINE DE LA REponse :

AEFE ET DGA/DRH/RH3

Question 1 : que renferme le statut dit « d'Ambassade » ou « Diplomatique » ? Est-ce à dire que nous sommes exempt de payer les charges sociales et les impôts dans les pays hôtes ?

Le statut « Diplomatique » s'applique en principe aux agents de droit public de l'État français, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, et à la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

Les agents de droit local sont des employés soumis aux termes de l'article 34-V de la loi française n°2000-321 du 12 avril 2000, " Lorsque les nécessités de service le justifient, les services de l'État à l'étranger peuvent, dans le respect des conventions internationales du travail, faire appel à des personnels contractuels recrutés sur place, sur des contrats de travail soumis au droit local, pour exercer des fonctions concourant au fonctionnement desdits services".

Ces services extérieurs de l'État peuvent être les représentations diplomatiques et consulaires, ainsi que les établissements publics à l'étranger, comme les établissements en gestion directe de l'AEFE. Ces

employés doivent être des résidents réguliers du pays disposant d'une autorisation de travail au moment où ils sont recrutés. Ils relèvent du statut d'employés contractuels régis par le droit du travail de ce pays et ne sont donc pas des agents publics de droit français.

De part leur statut d'employeur privé, les services de l'État à l'étranger sont donc soumis au droit local du travail. En revanche, concernant les charges sociales et les impôts, ces services sont redevables aux termes du droit local, ou des conventions bilatérales entre la France et le pays « hôte » lorsqu'elles existent.

Question 2 : quel statut concret ont nos recrutés locaux dans les pays où il est impératif d'avoir un permis de travail ? La Carte Diplomatique peut elle être délivrée à tous nos recrutés locaux et est elle suffisante pour résider dans le pays légalement ?

Les agents de droit local sont des employés du secteur privé, et régis d'après le droit local du travail. Ils doivent être des résidents réguliers du pays, et disposer d'une autorisation de travail au moment où ils sont recrutés, conformément au droit local du travail en vigueur.

N'étant pas soumis aux régimes des Conventions de Vienne de 1961 et 1963, les agents de droit local ne font pas parti du personnel diplomatique, car ils ne sont pas assimilables aux agents de la fonction publique française à l'étranger. Ainsi ces agents ne peuvent prétendre au statut « Diplomatique », qu'il est nécessaire de posséder pour bénéficier d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de travail.

Question 3 : les Etablissements de l'AEFE employant des recrutés locaux peuvent ils bénéficier du même statut « diplomatique » que nos Ambassades elles-mêmes et par la même a-t-elle le droit de demander des cartes diplomatiques pour ses recrutés locaux?

Le concept d'école d'ambassade recouvre une composante du service culturel d'un Etat dans un pays tiers. Une telle école ne possède donc pas de personnalité juridique distincte de celle de l'Etat dont elle procède. L'école alors doit répondre à certains critères, qui n'excluent ni l'implantation sur un terrain diplomatique ni la prohibition de l'accueil des ressortissants du pays d'implantation.

Ce statut d'école d'ambassade est un statut ancien par essence d'une application politiquement et territorialement limitée, auquel ne peut se rattacher l'intervention de l'AEFE dont le réseau n'est constitué, selon les prescriptions mêmes de la loi du 6 juillet 1990, reprises aux articles L.452 tirets 3 et 4 du code de l'éducation, que d'établissements en gestion directe et d'établissements conventionnés, lesquels possèdent, contrairement aux EGD, une personnalité juridique distincte de celle de l'Agence.

Les agents publics de l'AEFE et a fortiori les recrutés locaux de nationalité française des EGD et des établissements conventionnés ne peuvent pas se réclamer des avantages historiquement concédés au petit nombre des personnels des écoles d'ambassade. La qualité et la spécificité des relations de la diplomatie française et la reconnaissance de son réseau culturel sont toutefois telles que les personnels de droit public de l'AEFE, voire des nationaux recrutés sur un contrat de droit local, peuvent bénéficier dans un nombre important de pays hôtes de certaines des facilités, alors opposables, par ailleurs concédées aux agents diplomatiques.

Il s'agit de circonstances heureuses, résultant d'une bonne volonté réciproque que la plupart des Etats d'accueil s'attachent à faire perdurer, mais que l'on ne peut surtout pas concevoir - et encore moins afficher - comme constitutives d'un droit.

Il en résulte une multiplicité de situations, conforme à l'hétérogénéité de la réglementation et des usages consentis dans les 130 pays où l'AEFE se trouve représentée.

A ce titre, si la réglementation appliquée en matière de visas et de titres de séjour s'avère le plus souvent celle du droit commun, plus l'on se rapproche de la concession de privilèges de nature diplomatique, plus les situations s'avèrent diversifiées. Il n'y a en cela rien d'autre que le résultat de l'exercice naturel et légitime par les pays d'accueil de leurs prérogatives de souveraineté nationale.

QUESTION ORALE

N° 27

Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.

Objet : Mesures prises dans le réseau AEFÉ en ce qui concerne la pandémie de grippe A.

Le mardi 18 août le Ministre de l'Éducation Nationale Luc Chatel présentait le dispositif de prévention mis en place à la rentrée pour la grippe A/H1N1 prévoyant la distribution d'un dépliant "Vous informer sur la grippe A/H1N1 et la scolarité de votre enfant" qui sera diffusé à 12 millions d'exemplaires dès la rentrée scolaire. Ce livret sera-t-il également distribué dans les écoles françaises de l'étranger ? D'autre part, en cas de fermeture d'écoles en France, la continuité pédagogique serait assurée par télédiffusion sur France5 et radiodiffusion sur France Culture ainsi que par la mise en place d'enseignants référents avec le concours du CNED et du site « académie en ligne ». Cette continuité pédagogique sera-t-elle assurée aussi pour les élèves des écoles françaises de l'étranger ? Les enseignants référents leur seront-ils également accessibles ?

ORIGINE DE LA REPOSE : **CENTRE DE CRISE**

L'Agence a mis en place depuis le 30 juillet 2009 un site dédié à la pandémie grippale accessible à l'adresse www.alerte-aepe.fr ainsi qu'à partir du site de l'AEFE.

Ce site présente, d'une part des informations régulièrement mises à jour sur les recommandations en cas de pandémie, y compris le dépliant « *vous informer sur la grippe A/H1N1 et la scolarité de votre enfant* » en français et d'autre part une rubrique d'échanges d'expériences entre les établissements du réseau.

De plus, l'Agence a demandé aux chefs d'établissement de prévoir un moment de concertation des personnels pour organiser la continuité des services et prévoir en particulier la désignation dans l'établissement d'enseignants référents qui demeureront accessibles aux élèves afin d'assurer la continuité pédagogique, notamment avec le concours du CNED et de l'« académie en ligne ».

Pour ce qui concerne les « cours » enregistrés et prévus pour être diffusés par France 5 et France Culture. Le contrat signé par le ministère de l'Éducation nationale ne prévoit pour l'instant que leur diffusion pour le territoire national en cas de fermeture complète des écoles en France. Ce contrat serait en cours de réajustement pour permettre une mise à disposition de ces cours plus souple.

QUESTION ORALE

N° 28

Auteur : Monsieur Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

Objet : Exonération et contribution des 6 %

La subvention publique destinée à l'AEFE est chaque année orientée de manière plus radicale au profit de l'aide aux familles françaises à accéder aux établissements scolaires, aux dépens du financement de ceux-ci.

A l'exception des classes de Lycée, cette évolution de la structure de la subvention publique n'apporte rien de plus aux familles françaises, car l'augmentation de l'enveloppe des bourses scolaires ne fait que suivre péniblement les augmentations des frais de scolarité.

L'AEFE a décidé en 2008 la mise en place d'une contribution de 6% sur le produit des frais de scolarité perçus par les établissements. L'assiette de cette contribution comprend : (1) Les frais de scolarité réellement payés par les familles, (2) le montant des bourses et de la prise en charge mais aussi (3) le montant des exonérations accordées par les établissements scolaires.

Ces exonérations sont budgétées par l'établissement. Elles permettent à des familles non françaises de pouvoir bénéficier d'aides si elles ne sont pas en mesure de faire face aux frais de scolarité. L'augmentation actuelle des frais de scolarité, l'impossibilité pour les familles étrangères de faire appel à la prise en charge et aux bourses, rendent ces exonérations de plus en plus essentielles par principe et importantes en volume. Elles sont de surcroît de plus en plus douloureuses à accorder car elles sont comprises dans les frais de scolarité, chaque année plus élevés, payés par les familles.

Il est donc contreproductif, alors qu'il faudrait inciter les établissements à développer une politique d'exonérations de plus en plus indispensable, que celles-ci soient comprises dans l'assiette de la « taxe » de 6% imposées aux établissements conventionnés.

Sur le principe, il n'est pas logique de sanctionner les établissements qui développent ce type d'efforts au profit des familles étrangères. En montant, cela peut représenter pour un établissement moyen une scolarité complète pour un élève à payer chaque année à l'AEFE.

Pourrait-il être envisagé que l'AEFE revienne à l'assiette de la contribution de 6% afin de ne pas pénaliser sur le plan financier les établissements développant des politiques d'exonération qui sont un outil essentiel pour assurer le rayonnement de nos établissements ?

ORIGINE DE LA REponse :

AEFE

Pour tenir compte des conséquences pénalisantes à l'égard des établissements pratiquant des exonérations de droits de scolarité à certaines familles, incluses dans l'assiette retenue pour le calcul de la contribution de 6% au fonctionnement de réseau, l'AEFE a mis en place un système de compensation.

Celui-ci consiste en l'attribution d'un abattement forfaitaire applicable à la facturation.

Les situations spécifiques des établissements pratiquant des exonérations dont le montant est supérieur à celui de l'abattement feront l'objet d'une étude au cas par cas pour application d'une prise en compte au réel.

QUESTION ORALE

N° 29

Auteur : Madame Catherine RECHENMANN et M. Jean CONTI, membres élus de la circonscription électorale d'Abidjan.

Objet : les écoles françaises à l'étranger et la grippe A (H1N1)

Aucun continent ne semble épargné par le risque de propagation de la grippe A.

Les voyages et les voyageurs sont, naturellement, des vecteurs courants et dangereux du virus.

Nombreux sont les élèves de nos établissements à l'étranger qui ont voyagé durant les vacances qui se terminent.

Ce risque suscite, logiquement, quelques questions que l'on peut résumer comme suit.

1. A l'instar du plan précis arrêté par le Ministère de l'Education nationale et largement diffusé, pour la France, quelles dispositions et instructions ont-elles été prévues par l'AEFE, en cas de grippe isolés ou collectifs, dans tous les établissements de son réseau ?
2. Quelles instances seraient chargées et responsables des décisions de mise en œuvre de l'application d'un plan : les autorités diplomatiques ou consulaires et/ou les directions des établissements ?
3. Comme cela est prévu, semble-t-il en France, le CNED, ou tout autre organisation audio-visuelle (TV5, CFI, ..) seraient ils chargés d'une mission en cas de fermeture momentanée mais prolongée d'une école ?

Des décisions urgentes à ce sujet seraient bienvenues.

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

L'Agence a mis en place depuis le 30 juillet 2009 un site dédié à la pandémie grippale accessible à l'adresse www.alerte-aeefe.fr ainsi qu'à partir du site de l'AEFE.

Ce site présente, d'une part des informations régulièrement mises à jour sur les recommandations en cas de pandémie et, d'autre part des échanges d'expériences entre les établissements du réseau.

De plus, l'Agence a demandé aux chefs d'établissement de prévoir un moment de concertation des personnels pour organiser la continuité des services et prévoir en particulier la désignation dans l'établissement d'enseignants référents qui demeureront accessibles aux élèves afin d'assurer la continuité pédagogique, notamment avec le concours du CNED et de l'« académie en ligne ».

Pour ce qui concerne les « cours » enregistrés et prévus pour être diffusés par France 5 et France Culture. Le contrat signé par le ministère de l'Education nationale ne prévoit pour l'instant que leur diffusion pour le territoire national en cas de fermeture complète des écoles en France. Ce contrat serait en cours de re-discussion pour permettre une mise à disposition de ces cours plus souple. Est également à l'étude la possibilité de diffuser des contenus pédagogiques aux établissements sur des supports numériques.

Pour ce qui concerne la responsabilité de la mise en œuvre de mesures pour répondre à une pandémie de grippe H1N1, notamment la fermeture des établissements, les chefs des postes diplomatiques ont autorité sur les établissements en gestion directe. S'agissant des établissements conventionnés avec l'AEFE, ces mesures doivent faire l'objet d'une concertation entre les comités de gestion et le poste diplomatique.

QUESTION ORALE

N° 30

Auteur : Monsieur Jean-Louis MAINGUY, membre élu de la circonscription électorale de Beyrouth.

Objet : Evolution des crédits déconcentrés d'aide sociale.

La courbe d'évolution de la dépense globale pour l'action sociale à l'adresse des Français de l'étranger (C.C.P.A.S., SFB, CMS) avait très légèrement augmenté pendant ces 4 dernières années (évolution moyenne 1,14% sur 4 ans de 2005 à 2008).

2005 → 15.290.000 €

Soit 2.2% d'augmentation

2006 → 15.630.000 €

Soit 0,89% d'augmentation

2007 → 15.770.000 €

Soit 0,31% d'augmentation

2008 → 15.820.000 €

Pour l'année 2009, les fonds alloués après décision du gouvernement d'une mise en réserve de 5% des dotations budgétaires initialement accordées en loi de Finance (16.880.000 € - 846.800 € = 16.036.000 €) font apparaître une augmentation de 1,36 % par rapport à 2008.

Ces chiffres ne sont en rien comparables à l'évolution des différents paramètres intéressants les Français établis hors de France ; Ainsi :

Le vecteur d'évolution de la population française résidente hors de France, inscrite sur les listes consulaires, accuse une progression constante depuis 1995 ; cette progression est évaluée à plus de 17% de moyenne enregistrée entre les années 2003 et 2008, donnant un nombre total de 1.427.046 inscrits au 31 décembre 2008.

Les demandes d'allocations diverses, de secours et d'aides à nos concitoyens expatriés sont elles aussi en constante évolution.

les allocations enfants handicapés accusent une progression de 6,84% pour l'année 2008

les allocations adultes handicapés progressent de 1,51% pour l'année 2008

les allocations complémentaires « handicap » accusent une progression de 10,19% en 2008

les secours mensuels spécifiques (aide à l'enfance) progressent de 22,21%

les aides aux Français non inscrits ou de passage en difficultés progressent quant à eux de 13,49%.

De plus en plus de familles, en situation de précarité, sont fragilisées par la crise internationale, notamment les personnes âgées qui ne perçoivent plus dans les mêmes proportions les aides familiales que leurs enfants pouvaient leur procurer jusque là (crise mondiale oblige !) sans compter une inflation en constante évolution liée, elle aussi à la crise économique et financière.

Ainsi, les besoins de nos compatriotes et leur nombre à travers le monde ne font qu'accroître alors que l'évolution des crédits qui leur sont alloués est presque stagnante.

Dans le contexte actuel :

y-a-t-il une enveloppe en réserve budgétaire pour répondre aux cas d'urgence qui pourraient intervenir dans nos CCPAS au cours de cette année d'exception ?

y-a-t-il une augmentation ou une baisse des crédits envisagés pour l'année 2010 ou une reconduction du même budget alloué en 2009 ?

le budget 2010 tiendra-t-il compte du contexte de crise dans lequel le monde évolue pour fixer les nouveaux crédits d'allocation sociale et remettre à niveau l'évolution de ces chiffres au regard des paramètres de l'expatriation ?

ORIGINE DE LA REponse : AFFAIRES SOCIALES

Le budget consacré à l'action sociale au bénéfice de nos compatriotes résidant à l'étranger constitue une priorité du ministère : la dépense globale sur crédits déconcentrés (allocations et aides versées par les CCPAS, subventions aux sociétés de bienfaisance et aux centres médico-sociaux) **est en augmentation constante depuis 2005**. Cette hausse des dépenses s'est poursuivie en 2008, conséquence d'une augmentation du volume global des aides en faveur de l'enfance en détresse (près de 70.000 € de plus par rapport à 2007), de la révision des « taux de base » des allocations, afin de mieux tenir compte des situations locales, et du soutien significatif qu'a apporté la DFAE aux sociétés françaises de bienfaisance et aux centres médico-sociaux.

Le nombre d'allocataires reste globalement constant (5214 en 2007, 5076 en 2008 5098 en 2009): la hausse significative des allocations handicapés s'explique par le **transfert de certains compatriotes de la catégorie personnes âgées vers la catégorie personnes handicapés**, à l'initiative de nos postes qui, constatant des difficultés liées à l'âge, initient une procédure de demande de carte d'invalidité. D'autre part on constate une **baisse de nos allocataires de solidarité en Union Européenne**, certains compatriotes aidés sortant du dispositif à mesure que les aides locales sont revalorisées.

Le Département est conscient du contexte de crise économique qui affecte en priorité nos compatriotes les plus démunis : en 2009, nous avons pu grâce à des redéploiements de crédits internes au programme 151 en faveur des C.C.P.A.S. **poursuivre les efforts entrepris** les années précédentes dans l'intérêt de nos compatriotes en grande difficulté. Bien que demandées, des mesures nouvelles n'ont pas pu être obtenues pour 2010 et **l'action sociale du MAEE devra comme les autres secteurs d'intervention contribuer à l'effort d'économies mené par le gouvernement**.

En conséquence, les crédits d'action sociale passeront, dans le cadre du PLF triennal, de **19,070 M€** en 2009 à **17,430 M€** en 2010 et **15,330 M€** à partir de 2011 soit une baisse de 20%.

Après consultation des postes et des représentants des communautés françaises, le MAEE souhaite sauvegarder avant tout ses moyens d'actions sur les zones dans lesquelles nos compatriotes sont les plus exposés, notamment l'Afrique subsaharienne et l'Océan Indien, le Maghreb et le Proche Orient, l'Amérique Latine et certains pays d'Asie. En conséquence les économies devraient porter sur l'UE et se traduire par les mesures suivantes :

- **La fin des allocations complémentaires consenties jusqu'à présent en UE** par nos CCPAS- comités consulaires pour la protection et l'action sociale (allocations qui n'existent pas chez nos homologues européens). Sur cette zone, l'aide sociale apportée aux ressortissants européens relève exclusivement du pays hôte, en application du droit européen. Quelques exceptions à ces mesures pourraient être ménagées, à titre transitoire, pour certains pays ayant récemment adhéré à l'UE, dont le système de protection sociale peut être jugé particulièrement insuffisant.

- Pour la part résiduelle des économies restant à couvrir, à une **diminution des taux de base des allocations en vigueur dans les autres pays du monde**. Cette réduction affecterait principalement les personnes bénéficiaires d'allocations différentielles percevant, par ailleurs, des ressources propres. Ainsi l'accent continuerait-t-il d'être mis sur nos compatriotes les plus démunis : les bénéficiaires d'une allocation à « taux plein » continueront à pouvoir prétendre à ce régime, et le MAEE poursuivra sa politique d'**aide à l'enfance en détresse** (454.691 € pour 306 enfants en 2009).

Avec la mise en place de ces mesures, les postes situés en UE seront dotés de crédits de secours occasionnels permettant d'accompagner à titre transitoire les personnes concernées par la suppression des allocations.

QUESTION ORALE

N°31

Auteur Monsieur Richard YUNG, Sénateur représentant les Français établis hors de France.

Objet : Avenir des comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle implantés dans les pays de l'UE

Richard YUNG interroge la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire sur l'avenir des comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle (CCPEFP) implantés dans les Etats membres de l'Union européenne

Il rappelle que depuis 2002, l'Etat ne cesse de se désengager. Le montant des crédits alloués par le ministère des affaires étrangères et européennes aux 41 CCPEFP est en baisse constante et s'établit à 800.000 euros en 2009, contre 1,96 millions d'euros en 2002. Le financement des CCPEFP repose de plus en plus sur la tarification des services dans le cadre d'un partenariat avec les chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger (43%).

En Europe, les 16 CCPEFP sont condamnés à disparaître au profit des services locaux de placement. Cette stratégie est d'autant plus inopportune qu'en 2008, 51,75% des placements ont été réalisés dans les pays de l'Union européenne. En outre, d'après le rapport de la DFAE, cette zone géographique concentre 56% des crédits alloués par la commission permanente pour l'emploi et la formation professionnelle et le taux d'autofinancement des CCPEFP implantés en Europe s'élève à 32,74%.

Constatant qu'aucun détail n'a été donné concernant la réorganisation des CCPEFP implantés dans l'Union européenne, il souhaiterait connaître le calendrier ainsi que les modalités de cette réforme. ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

AFFAIRES SOCIALES

I - La politique du MAEE en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle et les moyens qui l'accompagnent.

Depuis une dizaine d'années, la politique du MAEE en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle a considérablement évolué tant en terme d'objectifs que de méthodes. Elle vise à une professionnalisation renforcée de nos actions et une diversification de leurs financements en ayant recours à des acteurs publics ou privés spécialisés.

La convention cadre signée le 13 décembre 2006 entre le MAEE et l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie Françaises de l'Etranger (UCCIFE) fixe les modalités d'une nouvelle collaboration entre les CCPEFP et les chambres de commerce. Situées au cœur de la vie économique des pays et des entreprises notamment françaises implantées à l'étranger, les CCIFE sont bien placées pour aider efficacement nos compatriotes en recherche d'emploi et leur proposer des solutions de formations professionnelles en alternance. Le MAEE a ainsi multiplié de façon ciblée et méthodique, ses partenariats avec les Chambres et les associations. Sur les 41 CCPEFP existant début 2009, plus de la moitié des bourses pour l'emploi (25) sont gérées par une chambre ou une association (CCIFE : 19 associations : 6).

L'efficacité de cette collaboration public/privé se mesure en terme de résultats :

- Sur 4017 placements effectués en 2008, 1559 sont à mettre au crédit des seules chambres de commerce (39 %) contre 1225 en 2006 sur un total de 4217 placements (29 %). Les placements opérés par les CCIFE ont ainsi progressé de 27 % sur deux ans alors que dans le même temps le nombre des placements effectués à l'échelle de l'ensemble des CCPEFP toutes zones géographiques confondues diminuait de 5 % ;

- Les recettes issues de la tarification des services rendus aux entreprises (CCIFE et associations) sont elles aussi en constante augmentation : de 0,364 M€ en 2006 elles atteignent en 2008, 0,728 M€ soit une progression de plus de 99 % sur 3 ans et une ressource sensiblement équivalente aux dotations de fonctionnement mises en place par le MAEE. Le coût moyen du placement au sein des CCIFE a parallèlement diminué, passant de 331 € en 2006 à 222 € en 2008, contre 243€ pour l'ensemble du réseau.

Au total les moyens consacrés aux CCPEFP en 2008 se sont élevés à 2,267 K€.

A la contribution du MAEE (1,239 K€ dont 735 K€ de crédits délégués, 444 K€ de crédits consacrés à la rémunération des personnels (ETP) et 60 K€ de crédits centraux), s'ajoutent les recettes mentionnées ci-dessus (0,728 M€) et une dotation de 0,300 M€ en provenance du Ministère de l'Emploi pour la formation professionnelle des Français résidant à l'Étranger.

Ainsi, à mesure que les financements extérieurs générés par les Chambres progressaient, les crédits consacrés à l'emploi et la formation professionnelle ont parallèlement diminué depuis quelques années, pour aboutir à un nouvel équilibre de financement global de 2,2 M€

II - La situation en Union Européenne

Tirant toutes les conséquences des progrès de l'intégration européenne et du principe de non-discrimination entre les ressortissants des différents pays de l'UE, le conseil de modernisation des politiques publique (RGPP) a pris un certain nombre de décisions visant la réorganisation et l'ajustement de la carte des Ambassades et des Consulats en Union Européenne. Ces décisions emportent notamment la suppression de 6 ETP (Equivalents Temps Plein) sur 3 ans dans le domaine de l'emploi. Sachant que, par ailleurs, les crédits inscrits au PLF triennal (2009/2011) diminueront de 0,800 K€ en 2009 à 0,600 K€ en 2010, la Commission Permanente pour l'Emploi et la Formation Professionnelle a eu à valider des mesures de rationalisation de notre dispositif en Europe qui visent à préserver nos moyens d'action sur le reste du monde.

Sur l'Europe, il a été considéré que la citoyenneté européenne prévue par les traités européens devait pouvoir désormais jouer pleinement. En application du principe de non discrimination, tous les citoyens européens résidant dans les pays de l'UE ont égal accès aux services d'aide à l'emploi et de formation professionnelle.

Les postes dans lesquels les suppressions d'emploi sont en cours (Allemagne : Munich, Berlin, Dusseldorf ; Grande Bretagne : Londres ; Espagne : Barcelone) renonceront à l'activité de placement direct des demandeurs d'emploi mais conserveront un rôle de conseil et d'information en direction de nos compatriotes sur le marché du travail local. En cas de difficultés particulières avec les organismes locaux de placement ils prendront des contacts au niveau approprié des administrations étrangères concernées. Cette démarche qui privilégie le conseil est de nature à compléter l'activité des agences locales de placement par un service de conseils adapté aux particularités du public français. Par ailleurs, la fonction de placement que les Consulats ne rempliront plus est reprise par les organismes locaux et certaines associations subventionnées par le MAEE. Ainsi l'association ATHENA dont les attributions en terme de placements se limitaient à la circonscription consulaire de Francfort verra son champ d'action étendu à l'ensemble de la république fédérale d'Allemagne. De même la fondation Charles Péguy de Londres pourrait renforcer, sous certaines conditions restant à définir, son aide aux jeunes demandeurs d'emploi de 18 à 25 ans peu ou pas qualifiés. Cette évolution s'accompagne en 2009

d'un effort financier accru du MAEE qui a alloué des moyens de fonctionnement renforcés à ces deux organismes.

Par ailleurs, les demandeurs d'emploi seront incités à avoir plus largement recours au réseau EURES, qui a pour but de faciliter la mobilité des travailleurs au sein de l'UE et de l'ALE. Ce réseau accessible en temps réel sur Internet dispose de quelque 700 conseillers, spécialistes formés pour assurer trois services : l'information, l'orientation et le placement tant aux demandeurs d'emploi qu'aux employeurs intéressés par le marché de l'emploi européen.

Enfin, le MAEE s'attache à nouer un partenariat avec la Direction Internationale de Pôle Emploi et Pôle Emploi International afin de favoriser le placement en Europe et plus largement à l'International des jeunes diplômés français.

Les autres bourses pour l'emploi en Europe telles que celles de Milan, Copenhague, Athènes, Amsterdam, Lisbonne, Copenhague, Stockholm, Oslo, Prague restent actives et continuent de bénéficier d'un soutien du MAEE.

QUESTION ORALE

N° 32

Auteur : Monsieur Robert-Denis Del Picchia, sénateur représentant les Français établis hors de France.

Objet : Aménagement du calendrier électoral pour la série B

Les prochaines élections à l'Assemblée des Français de l'étranger dans la zone B (Europe – Asie – Levant) sont prévues pour se tenir en 2012.

Or, au printemps 2012, auront lieu l'élection présidentielle et les élections législatives, avec pour la première fois les élections des députés des Français de l'étranger. Cela suppose 2 tours de scrutin pour chaque élection et donc 4 journées de scrutin en l'espace de quelques semaines. La tenue de ces scrutins échelonnés va demander aux services consulaires – déjà très sollicités - une activité très prenante avec des risques de dysfonctionnements.

Organiser une troisième élection pour les Conseillers à l'AFE aurait certes un aspect positif si ce scrutin avait lieu le même jour qu'une des élections préalablement citées, car cela permettrait sans aucun doute d'augmenter le taux de participation pour les élections à l'AFE, mais aurait des conséquences très négatives sur le bon fonctionnement des consulats et deuxièmement sur la participations qui risque d'être minime car les Français de l'étranger ne se déplaceraient que très peu un 5è week-end pour aller voter.

Le risque d'avoir une saturation des élections est grand. C'est pourquoi, nous demandons s'il ne serait pas plus sage d'envisager un report des élections de la série B à 2013. Ce genre de report ayant déjà eu lieu pour d'autres élections à plusieurs reprises. Il va de soit qu'une loi serait nécessaire, loi qui préciserait que le mandat des élus de 2013 serait de 5 ans pour retrouver le calendrier normal.

ORIGINE DE LA REPOSE :

DFAE

Les mesures prises pour promouvoir la représentation des Français établis hors de France, conjuguées avec les coïncidences du calendrier électoral, devraient se traduire en 2012 par l'organisation probable de cinq tours de scrutins : deux pour l'élection du Président de la République, deux pour l'élection des députés des onze circonscriptions législatives de l'étranger et un pour les élections AFE de la série B (Europe-Asie-Levant).

Dans son avis public sur le projet d'ordonnance portant répartition des sièges de députés, la commission indépendante instituée par l'article 25 de la Constitution a souligné les « *difficultés techniques que pourrait poser, en pratique, l'organisation de ce scrutin* » et appelé l'attention du Gouvernement en général et du ministère des affaires étrangères en particulier sur la lourde tâche que se verront confier dès 2012 les postes consulaires.

En accord avec cette recommandation, il convient d'envisager toutes les mesures de nature à limiter l'ampleur de cette charge, de sorte que chacun des scrutins programmés puisse se dérouler dans les meilleures conditions possibles. L'administration ne peut que partager cette préoccupation et estime opportun un aménagement du calendrier électoral des prochaines élections à l'AFE, qui, entre différentes solutions, pourrait repousser à 2013 le renouvellement des membres élus en 2006 au titre de la série B.

A cette fin, une mesure législative est nécessaire et devra déroger aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 aux termes duquel : « *l'Assemblée des Français de l'étranger est composée de membres élus pour six ans au suffrage universel direct par les Français établis hors de France. Elle est renouvelable par moitié tous les trois ans* ». La dérogation devra porter sur la durée du mandat, non

seulement des membres qui seront élus en 2013 (ramenée à cinq ans afin de rétablir le calendrier normal), mais aussi sur celle des membres qui ont été élus en 2006 (prolongée d'une année).

Le ministère des affaires étrangères et européennes relève qu'un tel aménagement du calendrier électoral pourrait très efficacement être porté dans le cadre d'une proposition de loi déposée par les sénateurs représentant les Français établis hors de France

QUESTION ORALE

N°33

Auteur : Monsieur Marc BILLON, membre élu de la circonscription de Chicago

Objet : Extension du nombre d'adresses électroniques dans les listes électorales

Vu le nombre important de compatriotes n'ayant pas une adresse électronique dans les listes électorales (40 à 50%),

Vu le nombre important d'adresses électroniques non valides dans les listes électorales,

Vu les communications électroniques faites par les postes consulaires à l'occasion de l'élection AFE (procédures de votes, messages citoyens..) qui ne sont pas relayées par voie postale,

Vu la nécessité de communiquer au plus grand nombre à l'occasion des élections des Députés de l'Etranger en 2012,

Il serait utile que les postes consulaires obtiennent les moyens financiers de mener régulièrement des campagnes de communication par voie postale sur les avantages de fournir une adresse électronique tout en précisant la nécessité d'en communiquer tout changement au Consulat.

Pourriez-vous nous transmettre les mesures envisagées par le Ministère pour étendre la communication électronique lors des élections des Français à l'Etranger ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

DFAE- ADF

Lors de chaque nouvelle inscription et lors des relances mensuelles de l'inscription au Registre, les Français sont incités à communiquer leurs adresses électroniques.

. Par ailleurs, tout Français inscrit au Registre peut modifier ou compléter ses coordonnées –dont l'adresse électronique- via le GAEL- à tout moment-

A cet égard, beaucoup de nos postes ont un lien entre leur site internet et le guichet d'administration électronique permettant ainsi à nos compatriotes d'actualiser leurs adresses résidentielle, postale ou électronique.

QUESTION ORALE

N° 34

Auteur : Monsieur Marc BILLON, membre élu de la circonscription de Chicago

Objet : Renouvellement du mandat des Consuls honoraires

Un Consul honoraire peut être indéfiniment renouvelé dans son poste. Sans mettre en cause les compétences des Consuls honoraires qui font un travail important et reconnu dans leur territoire, souvent en sus de leur profession, il serait sûrement souhaitable, dans un souci de renouvellement des personnes occupant ces responsabilités, de limiter le nombre de leurs mandats à trois périodes de cinq ans.

Pourriez-vous nous transmettre les mesures envisagées par le Ministère concernant les conditions de renouvellement des Consuls honoraires ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

DFAE- ADF

Le décret 76-548 prévoit un âge minimal et un âge limite :

art 1er : "Ces délégués sont choisis parmi les Français notables établis dans la localité ou parmi les personnalités étrangères de ladite localité, **âgés de vingt-cinq ans au moins**"

art 3 : "Les brevets de consul général, consul ou vice-consul honoraires et d'agent consulaire sont délivrés par les chefs de circonscription consulaire **pour une période maximale de cinq ans**. Ils sont **renouvelables dans les mêmes conditions** après autorisation du ministre des affaires étrangères sur proposition du chef de la mission diplomatique, **mais en tout état de cause les intéressés ne pourront exercer leurs fonctions au-delà de l'âge limite de soixante-dix ans.**"

Tout comme la France, l'ensemble de nos partenaires européens a introduit une limite d'âge de 70 ans pour exercer les fonctions de consul honoraire, à l'exception de l'Allemagne (65 ans).

Aucun d'entre eux n'a souhaité limiter le nombre des mandats des agents consulaires.

L'expérience de nos postes montre qu'il est, dans certaines zones en particulier, difficile de trouver une personnalité désireuse d'exercer un mandat d'agent consulaire. Limiter le mandat à 15 ans ne paraît guère susceptible de donner lieu à de nombreux renouvellements, l'agent consulaire étant toujours libre de quitter ses fonctions s'il le désire même en cours de mandat.

A contrario, vouloir limiter la durée du mandat ferait sans doute perdre dans de nombreux pays le capital que représente un agent consulaire en particulier, de la nationalité du pays, qui par une longue pratique des autorités locales et des décideurs locaux représente un agent d'influence ainsi qu'une aide appréciable pour nos compatriotes.

QUESTION ORALE

N° 35

Auteur : Mme Claudine LEPAGE, Sénatrice

Objet : Difficultés rencontrées par des familles binationales pour le retour en France après les vacances

J'ai, à plusieurs reprises, été alertée des difficultés rencontrées par des familles, pour le retour en France à l'issue de vacances, d'enfants français non encore munis de papiers français.

En effet, un parent français, entré en Algérie (mais le problème se pose peut-être également pour d'autres pays) avec son passeport algérien sur lequel est inscrit son enfant mineur, se voit refuser le retour en France de cet enfant, puisqu'il ne dispose pas des papiers nécessaires. Le Consulat local lui signifiant alors que la délivrance d'un laissez-passer nécessitera plusieurs semaines.

Ces parents français d'enfants nés en France, de toute bonne foi et munis du livret de famille français ainsi que de leur propre papier d'identité français, se trouvent ainsi confrontés à une situation qu'ils ne comprennent pas et surtout qu'ils n'ont pas soupçonnée au moment où ils ont quitté le territoire national.

Cette situation est d'autant plus malheureuse que c'est par simple souci de simplicité et d'économie que ces familles entrent en Algérie avec leur papier algérien. En effet, le passeport algérien permet encore l'inscription des enfants mineurs.

Pour mettre fin à ces situations ubuesques et extrêmement traumatisantes pour ces familles, je souhaiterais qu'une meilleure information leur soit délivrée en amont et que, le cas échéant, les postes diplomatiques soient suffisamment sensibilisés afin de permettre, dans ce cas de figure particulier, la délivrance la plus rapide possible du laissez-passer pour ces enfants.

ORIGINE DE LA REPONSE :

IMINIDCO :

La délivrance de laissez-passer aux enfants de nationalité française relève de la compétence de la DFAE.

Si l'enfant n'est pas de nationalité française, la famille doit demander avant le départ de France, auprès d'une préfecture française, soit un TIR (titre d'identité républicain), soit un DCEM (document de circulation pour étranger mineur). Ces documents autorisent le retour en France.

QUESTION ORALE

N° 36

Auteur : M. Jean-Marie LANGLET, membre élu de la circonscription de Berlin

Objet : Permis de conduire français

Lorsqu'un Français réside dans un pays de l'UE veut faire remplacer son permis de conduire français (par ailleurs valable sans limite de durée dans son pays de résidence) à la suite d'une perte, d'un vol ou d'une détérioration, il doit s'adresser aux autorités compétentes de l'Etat où il réside afin d'obtenir un permis local.

Les préfetures n'établissent pas de duplicata à un Français établi à l'Étranger.

Le remplacement se fait alors sur la base des renseignements qu'elles détiennent ou du relevé intégral des mentions du permis de conduire communiqué par la préfecture en France l'ayant délivré (Directive du Conseil du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire 91/439/CEE, Article L225-3 du Code de la route).

Toutefois, certains pays exigent une traduction du relevé ce qui occasionne des délais et des frais pour l'intéressé.

La préfecture ne pourrait-elle pas délivrer, en même temps que le relevé intégral des mentions du permis de conduire, un permis international, qui n'est autre qu'une traduction dans plusieurs langues du permis national, afin de faciliter les démarches pour le remplacement du permis dans le pays de résidence ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER :

En cas de perte, de vol ou de détérioration de leur titre de conduite, les Français résidant à l'étranger ne peuvent pas obtenir un duplicata de leur titre de conduite. Conformément à l'article R 225-2 du code de la route, la délivrance d'un duplicata de permis de conduire ne peut être accordée qu'à une personne domiciliée dans un département français. Par contre, lorsque la personne réside dans un état membre de l'Union Européenne, elle peut demander un permis de conduire auprès de l'autorité compétente du pays de résidence. Cette dernière délivrera un permis de conduire sur la base d'une attestation fournie par le Fichier National du Permis de Conduire, qu'elle aura demandée.

Concernant le permis de conduire international, il s'agit d'un document prévu par les articles 41-5 et 41-6 de la convention routière internationale signée à Vienne le 8 novembre 1968. Il vise à faciliter la circulation internationale entre les états signataires. Il est établi à partir du titre de conduite national en cours de validité détenu par le demandeur mais il ne s'y substitue pas. A ce titre le permis de conduire international seul n'est pas reconnu comme titre de conduite et n'est donc pas échangeable contre un permis de conduire national, quelle qu'en soit la raison.

En cas d'impossibilité de présenter un titre de conduite national (perte ou vol par exemple), il n'est pas possible d'obtenir un permis de conduire international.

Par ailleurs, compte tenu de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire entre les états-membres de l'Union Européenne, la détention d'un permis de conduire international n'est pas nécessaire.

QUESTION ORALE

N° 37

Auteur : Messieurs Serge Cyril VINET et Pierre OLIVIERO, membres élus de la circonscription de Genève

Objet : Défilé du 14 juillet et garden party de l'Élysée.

Certains de nos collègues élus à l'AFE , se sont émus de ne pas être invités au défilé du 14 juillet à Paris ainsi qu'à la Garden Party de l'Élysée , donnée par Monsieur le Président de la République Nicolas Sarkozy et son épouse Madame Carla Bruni-Sarkozy.

Il est à peu près certain que si les services de la Présidence de la République invitaient tous les Conseillers de l'AFE à cette journée nationale, beaucoup de nos collègues se verraient dans l'obligation de décliner cette invitation pour de multiples raisons.

Tous les ans, un pays différent , est l'invité d'honneur du Président de la République avec tout l'aura que cela lui confère. Cette année, c'était l'Inde.

Nous proposons que chaque année, les Conseillers élus à l'AFE , faisant partie de la circonscription du Pays choisi par la Présidence de la République, soient invités eux aussi , de la manière la plus officielle qui soit, au même titre que l'Ambassadeur représentant la France dans cette contrée du monde

ORIGINE DE LA REponse :

PRO

- S'agissant du défilé du 14 juillet, le Sénat dispose traditionnellement, tout comme l'Assemblée nationale, d'un contingent d'une cinquantaine de places en tribune officielle. Ces places sont attribuées à la discrétion du Bureau du Sénat, et rien ne s'oppose à ce qu'elles puissent être occupées par des Sénateurs des Français de l'étranger, représentants élus des conseillers de l'AFE.

Les autres places octroyées sur invitation par la présidence de la République et le ministère des Affaires étrangères et européennes dans les différentes tribunes d'honneur situées sur le bas de l'avenue des Champs-Élysées, à proximité immédiate de la place de la Concorde, le sont exclusivement sur demande des personnes intéressées auprès du Protocole de la présidence de la République : celui-ci pourrait ainsi donner satisfaction à ceux des Conseillers des Français de l'étranger qui en émettraient le souhait, dans la limite du quota des places assises dans ces tribunes.

Il est à relever qu'aucune règle ne préside en l'espèce à l'invitation d'un pays hôte au défilé, qui n'est ni annuelle ni systématique.

- Les invitations à la garden party de l'Élysée, par définition limitées en nombre, sont établies par la Présidence de la République. Les Parlementaires sont pour leur part invités chaque année dans leur totalité à cette réception.

QUESTION ORALE

N° 38

Auteur : Madame Bérangère EL ANBASSI, membre élu de la circonscription électorale de Rabat

Objet : Bourses sur critères sociaux pour les étudiants dont les parents vivent à l'étranger

L'attribution de bourses sur critères sociaux par les CROUS (centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires) se fait selon un barème précis, tenant compte des revenus et de la situation du foyer dont dépend l'étudiant. Des points de charge sont ainsi attribués pour calculer le montant de la bourse à laquelle aura droit chaque étudiant boursier. Parmi ces critères figure celui de la distance entre le lieu d'études et le domicile familial. Or, un même nombre de points est attribué pour tous les étudiants étudiant à plus de 250 kilomètres du domicile familial, y-compris ceux dont la famille est établie à l'étranger.

Il va de soi qu'on ne peut pas comparer les frais engagés par des parents pour les études de leur enfant, par exemple à Paris, s'ils vivent à Dunkerque ou sur un autre continent. Les foyers français établis à l'étranger font systématiquement face à des dépenses supplémentaires liées au coût du voyage, aux variations des taux de change, aux frais de virement vers un compte français, etc.

Par le biais du dispositif « Passeport mobilité », les ultramarins étudiant en France métropolitaine ont vu, sous certaines conditions, les inégalités liées au grand éloignement en partie résolues. Rien de similaire n'a été en revanche prévu, à ma connaissance, pour les étudiants français dont la famille est établie à l'étranger.

La seule particularité liée au très grand éloignement de leur domicile parental attribuée aux étudiants français dont la famille est établie à l'étranger, au même titre que quelques autres catégories d'étudiants, réside dans le maintien du paiement de la bourse pendant les grandes vacances universitaires lorsque les études ne sont pas achevées au 1^{er} juillet de l'année universitaire concernée.

En outre, les étudiants français dont la famille vit à l'étranger n'ont pas la possibilité de se tourner, comme beaucoup d'étudiants vivant en France, vers une collectivité locale (région, département,...) qui compléterait utilement le financement de leurs études.

Pourtant, nombreux sont les jeunes Français vivant à l'étranger dont la faisabilité du projet d'études en France dépend entièrement de l'attribution d'une bourse et du montant de cette dernière.

Quelles mesures le ministère de l'Education nationale envisage-t-il pour remédier aux iniquités dont sont l'objet, du fait de l'inadéquation des critères de bourse, les étudiants boursiers dont les familles sont établies à l'étranger ?

ORIGINE DE LA REponse :

MEN

L'attribution de points de charge au titre de l'éloignement entre le domicile familial et le lieu d'études a été maintenue dans le cadre de la réforme des aides directes aux étudiants mise en place à la rentrée 2008 pour le calcul du montant de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux afin de tenir compte de la réalité des contraintes de l'étudiant. Toutefois une nouvelle pondération lui est appliquée avec l'objectif de limiter les forts effets de seuil qu'il induisait jusqu'alors (différence significative du montant de la bourse pour un ou deux kilomètres d'écart) et les nombreux contentieux qu'il entraînait. La situation particulière des étudiants dont les parents résident à l'étranger est prise en compte de plusieurs manières dans la réglementation des aides directes aux étudiants.

Ainsi peuvent bénéficier du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires les étudiants boursiers des échelon 1 à 6 qui n'ont pas achevé leurs études au 1^{er} juillet de l'année universitaire en cours et dont les parents résident à l'étranger. Sont concernés les étudiants français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen. En revanche, sont exclus de ce dispositif les étudiants dont les parents résident dans un pays européen non membre de l'Union

européenne ou non partie à l'Espace économique européen ou dans un pays riverain de la Méditerranée compte tenu de la plus grande facilité reconnue à l'étudiant de rejoindre sa famille chaque année.

En outre, la réglementation relative au Fonds national d'aide d'urgence mis en place à la rentrée 2008 a prévu le cas des étudiants français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse demeuré seul sur le territoire français et dont les revenus déclarés de la famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier le droit à bourse. Un étudiant placé dans cette situation pourra bénéficier de l'aide d'urgence annuelle accordée par le directeur du CROUS de son académie. Le montant mensuel de cette aide correspond à celui de l'un des échelons des bourses sur critères sociaux.

QUESTION ORALE

N° 39

Auteur : M. Richard ALVAREZ, membre élu de la circonscription électorale de Dakar

Objet : Attribution d'un passeport diplomatique et de plaques d'immatriculation diplomatiques aux conseillers à l'AFE .

Nos circonscriptions couvrent, pour certaines, des pays où l'instabilité politique existe et les voyages nécessaires à l'exercice de notre mandat rendent nos déplacements dans la circonscription quelque peu risqués.

- Par sécurité, il serait souhaitable et même nécessaire qu'un passeport diplomatique nous soit octroyé ainsi que des plaques d'immatriculation diplomatiques pour nos véhicules. Ceci nous mettrait ainsi à l'abri de bien des tracasseries et apporterait une protection certaine aux élus dans leurs déplacements.

- Je vous remercie de bien vouloir examiner avec attention et bienveillance cette mesure, qui ne serait pas onéreuse mais serait pour nous, conseillers élus, une assurance supplémentaire dans l'exercice de notre mandat.

ORIGINE DE LA REponse :

CMV

Le passeport diplomatique confère des privilèges et immunités particuliers à deux catégories de titulaires : **les membres du personnel diplomatique ou consulaire accrédité auprès de l'Etat de résidence**, qualité formalisée par la délivrance d'un titre de séjour spécial et l'inscription sur une liste diplomatique, et **les envoyés spéciaux** dans le cadre d'une mission officielle agréée par l'Etat de réception. En dehors de ces deux cas, le passeport diplomatique n'est qu'un titre de voyage soumis à des conditions précises de délivrance.

L'arrêté du 11 février 2009 relatif au passeport diplomatique énumère *de manière limitative* les catégories de personnes auxquelles est accordé ou peut être accordé un passeport diplomatique, à savoir les agents du ministère des affaires étrangères en activité, mentionnés à l'article du décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, ainsi que, pour leurs déplacements à l'étranger, le Président de la République, le Premier ministre, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, les membres du Gouvernement en exercice, les Conseillers spécialisés occupant un poste de chef de service auprès d'une mission diplomatique française à l'étranger (conseillers culturels, économiques, etc...), les courriers de cabinet, les « *titulaires d'une mission gouvernementale diplomatique lorsque l'importance de cette mission est jugée suffisante par le ministre des affaires étrangères* », les anciens ministres des affaires étrangères et les anciens agents ayant la dignité d'ambassadeur de France. Les membres élus de l'AFE ne pouvant être rattachés à aucune de ces catégories, un passeport diplomatique ne peut leur être délivré aux termes des dispositions de l'arrêté du 11 février 2009. L'attribution de plaques d'immatriculation diplomatiques, liée en principe à la détention d'un passeport diplomatique, relève des autorités du pays d'accueil.